



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2017-053

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

25-2017-12-19-037 - 20171219 SALON MYLORD Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 5
25-2017-12-19-017 - 20171219 SAS COIFFURE PARIS (3 gde rue) Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 9
25-2017-12-19-018 - 20171219 SAS COIFFURE PARIS (89 gde rue) Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 13
25-2017-12-19-019 - 20171219 SAS COIFFURE PARIS (Châteaufarine) Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 17
25-2017-12-19-006 - 20171219 SBC DESSANGE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 21
25-2017-12-19-027 - 20171219 VERSION COUPE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 25
25-2017-12-19-014 - 20171219 ZE BIGOODY Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 29

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**

25-2017-12-21-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs/SPFE Besançon 1er bureau/SPF Besançon 2ème bureau/SPFE Montbéliard (1 page)	Page 33
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2017-12-22-004 - arrêté portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du tramway de l'agglomération bisontine (2 pages)	Page 35
25-2017-12-19-036 - Arrêté portant composition du comité technique local (2 pages)	Page 38

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

25-2017-12-20-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAZOT pour la période 2017-20136 (2 pages)	Page 41
25-2017-12-20-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIEILLEY pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 44

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2017-12-26-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière sur la commune de Semondans (10 pages)	Page 48
--	---------

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est**

25-2017-12-20-003 - Arrêté zonal n°2017-14/EMIZ portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone (2 pages)	Page 59
---	---------

## **Préfecture du Doubs**

25-2017-12-28-004 - AP 28 dec 2017 fin de compétences syndicat BTC (2 pages)	Page 62
--	---------

25-2017-12-21-005 - AP accordant à la CAGB une dérogation temporaire collecte Déchet (3 pages)	Page 65
25-2017-12-22-003 - AP adhésion Rillans à la CCPDB 2017 (2 pages)	Page 69
25-2017-12-28-003 - AP dissolution du SYTTEAU 28 dec 2017 (2 pages)	Page 72
25-2017-12-28-001 - AP dissolution SI scolaire d'Autechaux 28 dec 2017 (2 pages)	Page 75
25-2017-12-26-003 - AP fin de comp SMAU 26 dec 2017 (2 pages)	Page 78
25-2017-12-28-002 - AP retrait Laissey et Roulans du SYTTEAU 28 dec 2017 (2 pages)	Page 81
25-2017-12-21-004 - Arrêté attribution titre maître-restaurateur L Entre Roches Olivier FRANCHINI (1 page)	Page 84
25-2017-12-21-003 - Arrêté attribution titre maître-restaurateur LE BELLEVUE Dominique CLAUDE (1 page)	Page 86
25-2017-12-22-002 - Arrêté de DUP et cessibilité Captages de Marotte et Ceuil à Vieilley (17 pages)	Page 88
25-2017-12-22-001 - Arrêté de DUP et cessibilité Captages de Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine et la station de pompage Vouchy à Vieilley (17 pages)	Page 106
25-2017-12-20-004 - Arrêté interpréfectoral protection captage nans sous sainte Anne (10 pages)	Page 124
25-2017-12-22-005 - Arrêté permanent réglementation la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau national hors agglomération (5 pages)	Page 135
25-2017-12-22-006 - Arrêté préfectoral fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département du Doubs (3 pages)	Page 141
25-2017-12-19-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 au bénéfice du lycée professionnel « les Huisselets » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. (2 pages)	Page 145
25-2017-12-26-002 - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (2 pages)	Page 148
25-2017-12-27-001 - Habilitation funéraire de l'entreprise Jean-Paul BIDAL à NANCRAÏ (2 pages)	Page 151
25-2017-12-27-003 - Habilitation funéraire de l'entreprise A.B. Cuche de Baume-les-Dames (2 pages)	Page 154
25-2017-12-27-002 - Habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres Cuche à Aïsey (2 pages)	Page 157
<b>SDIS 25</b>	
25-2017-12-21-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (4 pages)	Page 160
25-2017-12-21-019 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2018. (2 pages)	Page 165

25-2017-12-21-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2018. (3 pages)	Page 168
25-2017-12-21-018 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (3 pages)	Page 172
25-2017-12-21-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (8 pages)	Page 176
25-2017-12-21-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (5 pages)	Page 185
25-2017-12-21-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (5 pages)	Page 191
25-2017-12-21-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (3 pages)	Page 197
25-2017-12-21-013 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (3 pages)	Page 201
25-2017-12-21-016 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, diplômés médecine de catastrophe (DSM), pour l'année 2018. (2 pages)	Page 205
25-2017-12-21-017 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (2 pages)	Page 208
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2017-12-27-004 - Arrêté de modification des statuts de la CFD (4 pages)	Page 211
25-2017-12-20-005 - Arrêté de modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (10 pages)	Page 216
25-2017-12-21-006 - Arrêté de modification des statuts de PREVAL (10 pages)	Page 227
25-2017-11-15-005 - Médaille d'Honneur Agricole promo du 1er janvier 2018 (4 pages)	Page 238
25-2017-12-18-006 - Médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif promo 1er janvier 2018 (4 pages)	Page 243

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-037

20171219 SALON MYLORD Dérog Repos Dom 24-31 12  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 15/12/2017, de Salon MYLORD, sise 27 avenue Aristide Briand - 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

**CONSIDERANT** l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon MYLORD, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Salon MYLORD, sise 27 avenue Aristide Briand - 25400 AUDINCOURT, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

**Article 3** : La société Salon MYLORD établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale et  
par empêchement,  
L'Adjoint à la Responsable de l'Unité  
Départementale,

Alain RATTE





DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-017

20171219 SAS COIFFURE PARIS (3 gde rue) Dérog  
Repos Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

**VU** la demande reçue le 15/11/2017, de SAS "COIFFURE PARIS", sise 3 Grande Rue - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**VU** l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

**CONSIDERANT** l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SAS "COIFFURE PARIS", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SAS "COIFFURE PARIS", sise 3 Grande Rue - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

**Article 3** : La société SAS "COIFFURE PARIS" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-018

20171219 SAS COIFFURE PARIS (89 gde rue) Dérog  
Repos Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 15/11/2017, de SAS "COIFFURE PARIS", sise 89 Grande Rue - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

**CONSIDERANT** l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SAS "COIFFURE PARIS", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SAS "COIFFURE PARIS", sise 89 Grande Rue - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

**Article 3** : La société SAS "COIFFURE PARIS" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-019

20171219 SAS COIFFURE PARIS (Châteaufarine) Dérog  
Repos Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 15/11/2017, de SAS "COIFFURE PARIS", sise C.C. Châteaufarine - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

**CONSIDERANT** l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SAS "COIFFURE PARIS", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SAS "COIFFURE PARIS", sise C.C. Châteaufarine - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

**Article 3** : La société SAS "COIFFURE PARIS" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-006

20171219 SBC DESSANGE Dérog Repos Dom 24-31 12  
2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 11/12/2017, de SBC DESSANGE, sise 9 rue Proudhon - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

**CONSIDERANT** l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SBC DESSANGE, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SBC DESSANGE, sise 9 rue Proudhon - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

**Article 3** : La société SBC DESSANGE établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-027

20171219 VERSION COUPE Dérog Repos Dom 24-31 12  
20173



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 12/11/2017, de Salon "VERSION COUPE", sise 15 place d'Armes - 25440 QUINGEY, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

**CONSIDERANT** l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon "VERSION COUPE", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Salon "VERSION COUPE", sise 15 place d'Armes - 25440 QUINGEY, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

**Article 3** : La société Salon "VERSION COUPE" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

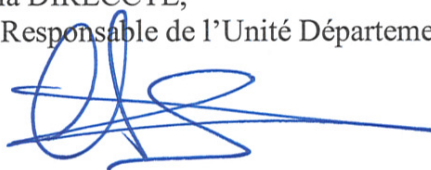
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-014

20171219 ZE BIGOODY Dérog Repos Dom 24-31 12  
2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 04/12/2017, de ZE BIGOODY, sise 28 rue de la République - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

**CONSIDERANT** l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise ZE BIGOODY, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ZE BIGOODY, sise 28 rue de la République - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

**Article 3** : La société ZE BIGOODY établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

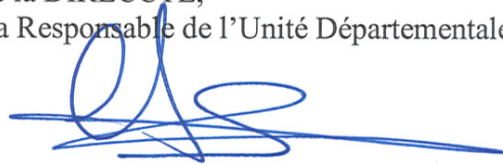
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sandrine PARAZ



Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2017-12-21-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
public des services de la Direction Départementale des

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
Départementale des Finances Publiques du Doubs/SPFE Besançon 1er bureau/SPF Besançon  
2ème bureau/SPFE Montbéliard*

Direction générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances publiques du Doubs  
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de publicité foncière et d'enregistrement de Besançon 1<sup>er</sup> bureau, le Service de publicité foncière de Besançon 2<sup>ème</sup> bureau et le Service de publicité foncière et d'enregistrement de Montbéliard seront fermés les 2 et 3 janvier 2018.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 21 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques du Doubs

*Signé*

Pierre ROYER  
Administrateur général des Finances publiques

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-22-004

arrêté portant approbation du règlement de sécurité de  
l'exploitation du tramway de l'agglomération bisontine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

**portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du tramway de  
l'agglomération bisontine**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, articles 2, 23,24, ainsi que les articles 39 et 42 relatifs au plan d'intervention et de sécurité (PIS) ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 2011, modifié le 28 février 2013, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

**Vu** le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;

**Vu** le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du 13 décembre 2017, référencé QSE-PR-001-v5, présenté par la société Keolis Besançon Mobilités, exploitant le service public de transport urbain de personnes de l'agglomération bisontine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du 13 décembre 2017, référencé QSE-PR-002-v3, présenté par la société Keolis Besançon Mobilités ;

**Vu** l'avis du STRMTG – Bureau Nord-Est, en date du 15 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)**

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la société Keolis Besançon Mobilités, en charge de l'exploitation du service public de transport urbain de personnes de l'agglomération bisontine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est approuvé.

### **Article 2 : Portée de l'autorisation**

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, telle que citée ci-dessus, sans préjudice des avis et autorisation éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

### **Article 3 : Exécution de l'arrêté**

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- Monsieur le Maire de Besançon,
- Monsieur le Maire de Chalezeule,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **22 DEC. 2017**

Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

Régis HONORE

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-19-036

Arrêté portant composition du comité technique local

*Arrêté portant composition des membres du comité technique local*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

**ARRETE N°  
portant désignation des membres du Comité technique (CT)  
de la direction départementale des territoires du Doubs**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0014 du 25 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Doubs sont :

- le directeur départemental des territoires du Doubs, M. Christian SCHWARTZ, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint, M. Christophe NUSSBAUM.
- la secrétaire générale, Mme Nathalie LINARD. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe, Mme Séverine SILVESTRE.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Lilian MOURGEON -FO</i>	<i>Karine CLAUDEL – FO</i>
<i>Hervé REES – FO</i>	<i>Barbara CHAPOTET - FO</i>
<i>Stéphane SCHNOEBELEN - FO</i>	<i>Thierry MAITROT - FO</i>
<i>Christian GIGON – UNSA</i>	<i>Carole FEBVAY – UNSA</i>
<i>François DE PASQUALIN - UNSA</i>	<i>Aude PETITEAU - UNSA</i>

*Christian JACQUEMARD – CGT*

*Emmanuel SALHI -CGT*

*David MARQUIS – CGT*

*Jean-Christophe COLIN - CGT*

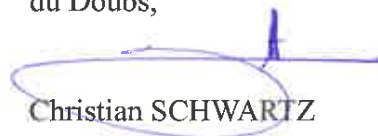
**Article 3 :** Le mandat des membres du CT entre en vigueur dès la publication du présent arrêté et prendra fin lors du renouvellement général des comités techniques.

**Article 4 :** L'arrêté n° 25-2017-04-04-003 du 4 avril 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **19 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,



Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-20-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de CHAZOT pour la période  
2017-20136



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **CHAZOT**

Contenance cadastrale : 152,0348 ha

Surface de gestion : 152,03 ha

Révision du document d'aménagement

**2017-2036**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale  
de **CHAZOT**  
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAZOT en date du 13/06/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAZOT (DOUBS), d'une contenance de 152,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,03 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), hêtre (34 %), charme (9 %), autre feuillu (4 %), épicéa commun (8 %) sapin pectiné (4 %), frêne commun (2 %), cèdre divers (1 %), pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 129,95 ha et en futaie irrégulière sur 20,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (63,41 ha), le chêne sessile (35,15 ha), le chêne pédonculé (9,60 ha), les autres feuillus (30,97 ha), le sapin pectiné (10,34 ha), le pin sylvestre (0,72 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,31 ha, au sein duquel 14,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,43 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 5,80 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier.  
Les plants utilisés sont ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 104,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, de 20,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- 0,700 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHAZOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 20 décembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-20-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de VIEILLEY pour la période  
2018-2037



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **VIEILLEY**

Contenance cadastrale : 378,4693 ha

Surface de gestion : 378,47 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale  
de **VIEILLEY**  
pour la période **2018-2037**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal cde la commune de VIEILLEY en date du 31/08/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VIEILLEY (DOUBS), d'une contenance de 378,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 375,44 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), frêne commun (10 %), érable sycomore (9 %), tilleul (8 %), merisier (2 %), autre feuillu (15 %), épicéa commun (1 %), sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 3,03 ha, est constitué de falaises et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 241,99 ha et en futaie régulière sur 118,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (115,29 ha), le chêne sessile (60,68 ha), le mélange hêtre-chêne-divers nobles (113,32 ha), les autres feuillus (70,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées- hormis le sapin pectiné, l'épicéa et le sapin de Nordmann - ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 51,41 ha, au sein duquel 16,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 37,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,16 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier.

Les plants utilisés sont ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,07 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 56,58 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, de 186,11 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière extensif, d'une contenance de 55,88 ha.
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 18,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- 1,300 km de piste forestière et 2 places de dépôt-retournement seront créées et 1,510 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VIEILLEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 20 décembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-26-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,  
altérer,dégrader des sites de reproduction ou des aires de  
repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction  
ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création  
d'une carrière sur la commune de Semondans*

**Semondans**





## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de détruire, altérer, dégrader des sites de  
reproduction ou des aires de repos de  
spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre de la création d'une carrière sur  
la commune de Semondans**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/10

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de préfecture du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la SAS Maillard TP ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 septembre 2014 ;

Vu la consultation du public du 30 septembre au 15 octobre 2014 ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 21 septembre 2017 qui a annulé l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 pour insuffisance de motivation ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'une carrière ;

Considérant que la recherche d'implantation alternative a été faite par la SAS Maillard au regard des autres carrières possédées par le carrier à Melincourt, à Amont-et-Effreney ; que ces carrières se sont révélées trop éloignées du marché local de l'aire urbaine « Héricourt-Belfort-Montbéliard-Delle » ; cette recherche d'alternative s'est aussi faite en fonction d'autres sites d'implantation potentiels en prenant en compte la qualité des roches et du besoin en roche massive de qualité. Un terrain proche à Desandans s'est aussi avéré inexploitable du fait du passage d'un gazoduc dans l'emprise potentielle ; enfin le site de Semondans s'est révélé celui qui avait le moins d'impact sur les espèces protégées ; dès lors il n'y a pas de solution technique alternative qui soit pertinente ou satisfaisante ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique puisqu'il s'inscrit dans un objectif de substitution des matériaux alluvionnaires poursuivi par le schéma départemental des carrières du Doubs. Dès lors il permettra la réduction des trajets parcourus pour l'alimentation en matériaux du marché local satisfaisant ainsi une exigence du Grenelle de l'environnement, tendant à l'implantation des carrières au plus proche des besoins afin de permettre la réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la mise en balance entre la préservation des espèces naturelles et l'approvisionnement local en granulats de roche massive permet à l'entreprise Maillard l'ouverture de cette carrière ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, d'altérer et de dégrader, des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Maillard TP, représentée par Monsieur Claude Maillard.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

► pour l'Accenteur mouchet, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Buse variable, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, le Grimpereau des bois, le Grosbec cassenois, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange noire, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Pic épeiche, le Pic noir, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Roitelet triple bandeau, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, l'Orvet fragile, la Pipistrelle commune, le Murin de Natterer, le Murin de Daubenton et le Murin à moustache à déroger aux interdictions de destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de création de la carrière de Semondans.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les arrêtés de protection sus-visés.

### **Article 3 : Localisation**

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Semondans dans le département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Article 4.1 Mesure de réduction**

#### **4.1.1 Période de coupe et de défrichement**

Les travaux de défrichement et de décapage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et en tout état de cause en dehors de la période allant du 15 mars au 31 août. La coupe et le défrichement seront réalisés progressivement :

- Phase 1 : 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, 4,5 ha seront défrichés et décapés ;
- Phase 2 : 5<sup>ème</sup> année, 1,8 ha seront défrichés et décapés ;

- Phase 3 : 10ème année, 1,7 ha restant seront défrichés et décapés.

#### 4.1.2 Abattage des arbres à cavités

La coupe des arbres gîtes potentiels sera effectuée avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue devra être missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Pour les arbres recouverts de lierre, celui-ci sera enlevé deux mois avant l'abattage de l'arbre, ainsi les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauve-souris par prospection de la cavité, repérage de guano, etc ;
- Pour un gîte où la présence de chauve-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus de la colonie au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre devra être abaissé à l'aide de cordes et laissé au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Ces travaux seront réalisés du 1er septembre au 31 octobre avant l'hibernation et après l'élevage des jeunes chiroptères.

### ***Article 4.2 Mesures de compensation***

Les conventions de gestion relatives aux différentes mesures présentées ci-après devront être présentée au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour validation. La durée de chaque convention devra être au moins égale à la durée d'exploitation du site et de sa remise en état.

#### 4.2.1 Maintien d'îlots de sénescence

Une partie des boisements situés dans la bande des 10 mètres sera conservée de manière à laisser vieillir les arbres.

Ces boisements de sénescence se présenteront sous forme de bandes de 4 m de large qui seront conservés dans le périmètre d'autorisation de la carrière, dans la bande réglementaire des 10 m à conserver entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction.

Ces bandes de boisement de 4 m de large représenteront au total 3 257 m<sup>2</sup> conformément au plan en annexe I du présent arrêté.

#### 4.2.2 Mise en place d'îlots de sénescence

Les parcelles suivantes seront gérées en îlots de sénescence :

- parcelle n°20 sur la commune de Semondans limitrophe de la commune de Désandans scindée en deux entités pour une surface de 0,32 ha et 0,44 ha ;
- parcelle n° 16, conservée pour partie en sénescence et pour le reste en prairie de fauche (cf infra) ;
- maintien d'arbres isolées sur la parcelle 11 pp. sur une surface de 1 ha ;

L'ensemble de ses secteurs devront faire l'objet soit d'une acquisition, soit d'un conventionnement à remettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le démarrage de l'exploitation.

#### 4.2.3 Mise en place d'îlots de vieillissement

Mise en place d'un îlot de vieillissement sur la parcelle forestière n°1 sur une superficie de 3 ha, après soustraction de deux bandes tampons de 30 mètres de large pour mise en sécurité de la route communale et de la conduite de gaz. Sur cette parcelle, le diamètre d'exploitabilité des chênes et hêtres est repoussé à 75 cm à la place de 60 cm actuellement, sur une durée minimum de 25 ans.

#### 4.2.4 gestion en prairie de fauche tardive

Mise en place d'un conventionnement avec des agriculteurs pour une gestion par fauche tardive (après le 15 juillet) sur les prairies :

- parcelle n° 16, conservée pour partie en sénescence et pour le reste en prairie de fauche avec fauche tardive selon l'agencement présenté en annexe 2;
- Parcelle n°14, prairie mésophile de 1,8 ha bordée d'un alignement de très vieux chêne sur 200 ml qui est maintenue en sénescence.

Les implantations des mesures aux articles 4.2.2 à 4.2.4 sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

#### ***Article 4.3 Mesure d'accompagnement***

Dans le cadre du réaménagement du carreau en fin d'exploitation, le site devra intégrer les éléments suivants :

- deux mares de 500 m<sup>2</sup> chacune ayant des profondeurs variables et des pentes douces de l'ordre de 1/10 sur au moins un côté pour éviter les risque de noyade et favoriser le réchauffement de l'eau pour la ponte des batraciens en sortie d'hiver. La profondeur dans la zone la plus profonde sera de 1m ;
- création de 3 ha de pelouse sèche en utilisant des variétés végétales locales ;
- réalisation de deux buttes boisées de 5000 m<sup>2</sup> chacune en utilisant des essences locales.

Les principes de réaménagement et la localisation des implantations des zones végétales recrées sont présentés en annexe I.

#### **Article 4.4 Modalités de suivi**

Les protocoles utilisés dans le cadre des suivis devront faire l'objet d'une méthodologie comprenant les protocoles d'inventaires qui devra être soumis à la validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant réalisation de ces premiers suivis.

Des suivis devront être réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+13.

L'objectif de ces suivis est de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et du bon état de conservation des populations d'espèces concernées. Les mesures pourront être réajustées *in situ* afin de maintenir les populations d'espèces en bon état de conservation.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms latin et vernaculaires des espèces ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 5 : Espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2030 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eaux, Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 11 : Droit de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet du Doubs

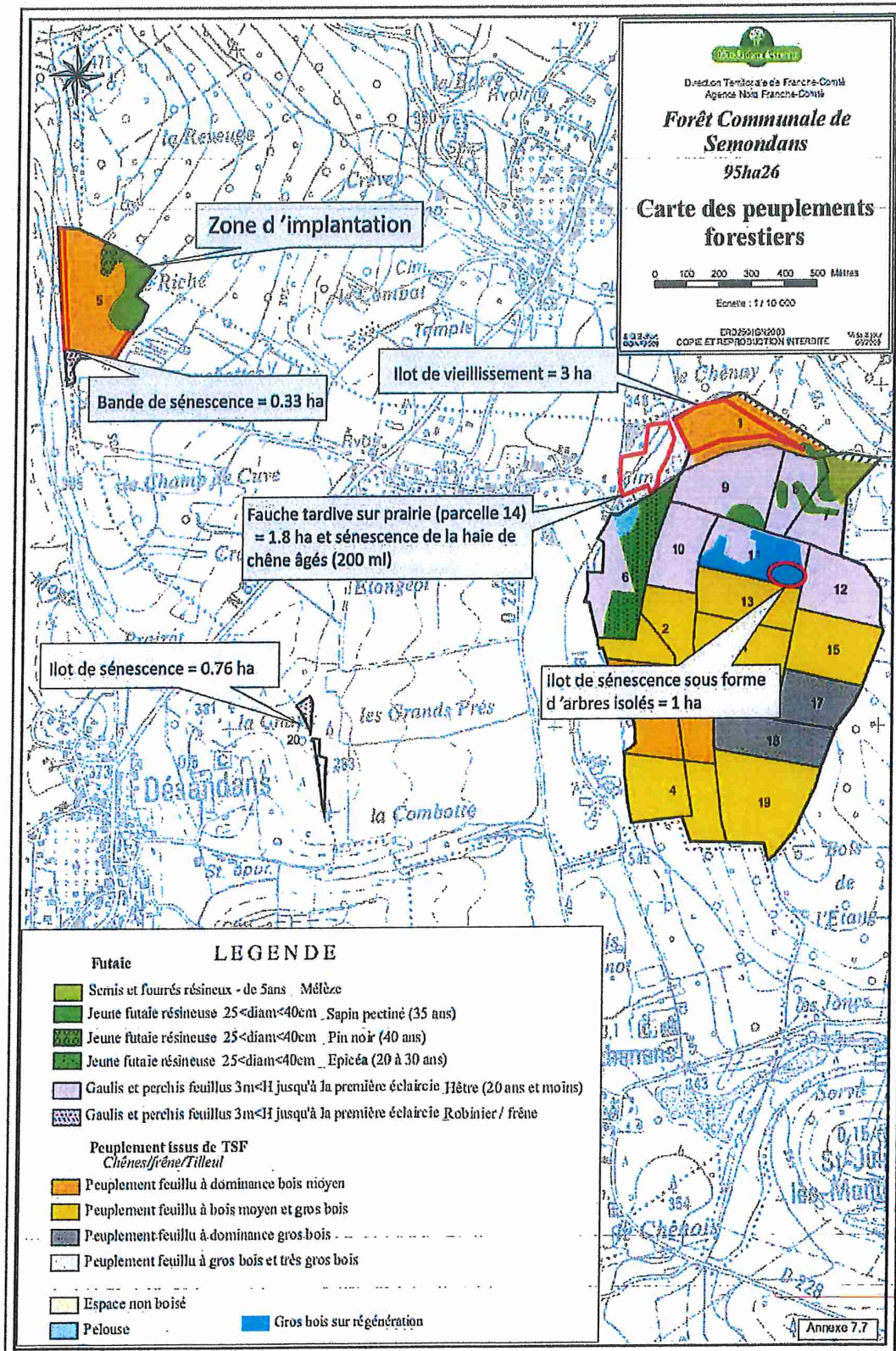
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

Annexe 1 : principe de remise en état du site et localisation des bandes boisées conservées en flots de vieillissement





Annexe 2 :localisation des mesures de compensation



Annexe 2 (suite)



Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2017-12-20-003

Arrêté zonal n°2017-14/EMIZ portant nomination de  
conseillers techniques cynotechniques de zone

*Arrêté zonal portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 -14 /EMIZ 20 DEC. 2017

portant nomination de conseillers techniques  
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, de Moselle et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :  
- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Vétérinaire lieutenant-colonel Chantal SAURET (S.D.I.S. du Doubs) ;
- Lieutenant Fernand SCHLICHTER (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-008 du 30 décembre 2015 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le **20 DEC. 2017**

Pour le Préfet de Zone,  
par délégation  
la préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture du Doubs

25-2017-12-28-004

AP 28 dec 2017 fin de compétences syndicat BTC

## PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

### Arrêté n° prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5216-7,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude d'un projet d'aménagement d'une zone d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974, modifié, portant modification des statuts de ce syndicat, qui prend la dénomination de "syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule",

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-28-002 du 28 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de LAISSEY et de la commune de ROULANS du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 portant dissolution du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que le syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule est inclus en totalité dans le syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU), lui-même inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et qu'il n'exerce pas d'autres compétences que la compétence « assainissement »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

### ARRETE

**Article 1er :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule, à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** La dissolution du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule (B.T.C) sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront été fixées par les membres, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**



Préfecture du Doubs

25-2017-12-21-005

AP accordant à la CAGB une dérogation temporaire  
collecte Déchet

*AP accordant à la CAGB une dérogation temporaire collecte Déchet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination,  
de l'environnement et  
des enquêtes publiques

### Arrêté 2017

Accordant à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-24 et R.2224-29 ;
- VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 septembre 1982 relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental du Doubs, notamment son article 81 ;
- VU la délibération par laquelle la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a validé le schéma de collecte 2019 des résiduels et des recyclables ;
- VU la demande de la CAGB en date du 24 novembre 2017 de dérogation aux dispositions de l'article R 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental du Doubs ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la communauté d'Agglomération du Grand Besançon de faire considérablement baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1** : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental du Doubs est accordée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est d'une fois tous les 15 jours :  
- pour la commune de Devecey et l'écart de la commune de Geneuille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
- pour les écarts des communes d'Arguel, Fontain et Tallenay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.  
Cette fréquence de collecte s'appliquera jusqu'au 28 janvier 2022.

Si, en dehors de cette période, il apparaissait que des nuisances se produisent, la fréquence de la collecte serait reconsidérée, à charge pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon de faire remonter toute plainte en préfecture du Doubs – Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques.

**Article 2** : Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les usagers gros producteurs (immeubles collectifs, professionnels, établissements privés et publics) d'ordures ménagères résiduelles (pouvant contenir des déchets fermentescibles) ayant un volume supérieur ou égal à 500 litres de déchets par semaine.

**Article 3** : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

**Article 4** : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en cas d'urgence ou d'augmentation circonstancielle du volume de déchets produits, doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera en mesure de proposer, sur demande de l'utilisateur et à titre exceptionnel, une collecte hebdomadaire pour les cas particuliers à un tarif spécifique.

**Article 5** : Deux mois avant la fin de chaque année de dérogation, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon transmettra, au préfet du Doubs, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, les services de gendarmerie du Doubs, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée :

- au directeur départemental des territoires du Doubs,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à la présidente du conseil départemental du Doubs,
- aux maires des communes d'Arguel, Fontain, Tallenay, Geneuille et Devecey.

A Besançon, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2017-12-22-003

AP adhésion Rillans à la CCPDB 2017

*AP adhésion Rillans à la CCPDB 2017*

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant retrait de la commune de Rillans  
de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes  
et extension du périmètre de la Communauté de Communes Doubs Baumois  
à la commune de Rillans**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **22 DEC. 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-26, L. 5211-18 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, modifié, portant création de la Communauté de Communes Doubs Baumois ;

Vu la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de Rillans décide de se retirer de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes et d'adhérer à la Communauté de Communes Doubs Baumois ;

Vu la délibération du 18 juillet 2017 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes Doubs Baumois accepte cette adhésion ;

Vu l'avis favorable concernant le retrait de la commune de Rillans de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes formulé par la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 30 octobre 2017 ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Doubs Baumois se prononçant sur l'adhésion de la commune de Rillans à la Communauté de Communes Doubs Baumois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'adhésion de la commune de Rillans à la Communauté de Communes Doubs Baumois sont réunies, puisque plus de la moitié des conseils municipaux se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de Rillans à la Communauté de Communes Doubs Baumois, représentant plus des deux tiers de la population totale de la communauté de communes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La commune de Rillans est autorisée à se retirer de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes à compter du 1er janvier 2018.


**Article 2 :** Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre les parties, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** La commune de Rillans est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes Doubs Baumois à compter du 1er janvier 2018.

**Article 4 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, le Président de Communauté de Communes Doubs Baumois, le Maire de Rillans, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Doubs Baumois et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-28-003

AP dissolution du SYTTEAU 28 dec 2017



## PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

### **Arrêté n° prononçant la dissolution du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU)**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-19, L. 5216-7, L. 5212-33 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création du syndicat mixte pour l'étude de l'assainissement de la Vallée du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-060-0010 du 29 février 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-28-002 du 28 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Laissey et de la commune de Roulans du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2018, le syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) se trouve inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et qu'il n'exerce pas d'autres compétences que la compétence « assainissement »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

### **ARRETE**

**Article 1er :** La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est substituée de plein droit au syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU), dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour l'exercice de la compétence « assainissement », à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** Le syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) est dissous au 1er janvier 2018.

**Article 3 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) est transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à compter du 1er janvier 2018.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1er janvier 2018.

**Article 4 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Président du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires et président des collectivités membres, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2017-12-28-001

AP dissolution SI scolaire d'Autechaux 28 dec 2017

## PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

### Arrêté n°

### **prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal scolaire, périscolaire et petite enfance d'Autechaux**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 et L.5212-33,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995, modifié, portant création du Syndicat intercommunal scolaire, périscolaire et petite enfance d'Autechaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-006 du 1er décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Doubs Baumois,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 portant retrait de la commune de Rillans de la Communauté de Communes des deux Vallées Vertes et extension du périmètre de la Communauté de Communes Doubs Baumois à la commune de Rillans, à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que, du fait de l'adhésion de la commune de Rillans à la Communauté de Communes Doubs Baumois à compter du 1er janvier 2018, le Syndicat intercommunal scolaire, périscolaire et petite enfance d'Autechaux est, à la date du 1er janvier 2018, inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Doubs Baumois, et que ces deux établissements publics de coopération intercommunale exercent les mêmes compétences scolaires, périscolaires et extrascolaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

### **A R R E T E**

**Article 1er :** La Communauté de Communes Doubs Baumois est substituée de plein droit au Syndicat intercommunal scolaire, périscolaire et petite enfance d'Autechaux, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour l'exercice des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire.

**Article 2 :** Le Syndicat intercommunal scolaire, périscolaire et petite enfance d'Autechaux est dissous à compter du 1er janvier 2018.

**Article 3 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal scolaire, périscolaire et petite enfance d'Autechaux est transféré à la Communauté de Communes Doubs Baumois.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois et le Président du Syndicat intercommunal scolaire, périscolaire et petite enfance d'Autechaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2017-12-26-003

AP fin de comp SMAU 26 dec 2017

PREFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Besançon, le **26 DEC. 2017**

**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU)**

**Le Préfet du Doubs,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13.005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 octobre 2001 portant création du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU),

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 juillet 2006 portant extension des compétences du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU),

Vu la délibération en date du 10 avril 2017 par laquelle le comité du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU) se prononce à l'unanimité pour la dissolution du SMAU à la date du 1er janvier 2018,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les membres du SMAU, à l'unanimité, demandent sa dissolution au 1er janvier 2018 : Conseil départemental du Doubs en séance du 26 juin 2017, Conseil départemental de la Haute-Saône en séance du 23 juin 2017, Conseil départemental du Territoire de Belfort en séance du 4 juillet 2017, Ville de Belfort en séance du 29 juin 2017, Ville de Montbéliard en séance du 19 juin 2017, Ville d'Héricourt en séance du 26 juin 2017, Pays de Montbéliard Agglomération en séance du 29 juin 2017, Grand Belfort Communauté d'Agglomération en séance du 22 juin 2017, Communauté de communes du Pays d'Héricourt en séance du 1er juin 2017, Communauté de communes Sud Territoire en séance du 15 juin 2017,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat mixte ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU) à compter du 1er janvier 2018.

### Article 2 :

La dissolution du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU) sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront été fixées par les membres, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la Préfète de Haute-Saône, à Mme la Préfète du Territoire de Belfort, aux collectivités membres du syndicat mixte, au directeur départemental des finances publiques et au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet



Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2017-12-28-002

AP retrait Laissey et Roulans du SYTTEAU 28 dec 2017

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant retrait de la commune de Roulans et de la commune de Laissey  
du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées  
(SYTTEAU)**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **28 DEC. 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création du syndicat mixte pour l'étude de l'assainissement de la Vallée du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-060-0010 du 29 février 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) ;

Vu les délibérations du 6 novembre 2017 par lesquelles le conseil syndical du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) émet un avis favorable au retrait respectif de la commune de Roulans et de la commune de Laissey du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils des collectivités membres du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) se prononçant favorablement pour le retrait de la commune de Roulans et de la commune de Laissey du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour le retrait de la commune de Roulans et de la commune de Laissey du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) sont réunies, puisque plus de la moitié des conseils des collectivités membres se sont prononcés en faveur du retrait de la commune de Roulans et de la commune de Laissey du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU), représentant plus des deux tiers de la population totale du syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** La commune de Roulans et la commune de Laissey sont autorisées à se retirer du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre les parties, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU), les Maires des communes de Roulans et de Laissey, et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-21-004

Arrêté attribution titre maître-restaurateur L Entre Roches  
Olivier FRANCHINI

*Arrêté attribution titre maître-restaurateur L Entre Roches Olivier FRANCHINI*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SCPPAT– BCEEP /ARRETE N°  
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

**VU** le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses article R 335-12 et suivants ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

**VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** la demande reçue le 16 décembre 2017 de Monsieur Olivier FRANCHINI, gérant de l'établissement « L'entre- Roches », situé 1 rue principale – 25650 VILLE DU PONT ;

**VU** l'avis favorable rendu le 11 novembre 2017 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS – 60 avenue du Général de GAULLE – 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Olivier FRANCHINI, gérant de l'établissement « L'entre-Roches », situé 1 rue principale – 25650 VILLE DU PONT, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : BESANÇON 411 737 992.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 21 Dec 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-21-003

Arrêté attribution titre maître-restaurateur LE BELLEVUE  
Dominique CLAUDE

*Arrêté attribution titre maître-restaurateur LE BELLEVUE Dominique CLAUDE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SCPPAT– BCEEP /ARRETE N°  
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande reçue le 15 décembre 2017 de Monsieur Dominique CLAUDE, gérant de l'établissement « LE BELLEVUE », situé 28 grande rue – 25190 SAINT HIPPOLYTE ;

VU l'avis favorable rendu le 11 décembre 2017 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : CERTIPAQ – 39 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Dominique CLAUDE, gérant de l'établissement « LE BELLEVUE », situé 28 grande rue – 25190 SAINT HIPPOLYTE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : Belfort 528 749 195.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le **21 DEC. 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2017-12-22-002

## Arrêté de DUP et cessibilité Captages de Marotte et Ceuil à Vieilley

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration de périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et déclarant cessibles les terrains nécessaire à la réalisation du projet. Captages Marotte et Ceuil à Vieilley exploités par le SIVOM de la Vallée.*





## PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM) DE LA VALLEE Captages de Marotte et Ceuil sis à VIEILLEY**

#### **ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré au SIVOM de la Vallée le 11 août 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 novembre 2005 ;

VU la délibération du SIVOM de la Vallée en date du 15 septembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation quant à l'enquête d'utilité publique et d'une réserve quant à l'enquête parcellaire portant sur la modification à apporter au périmètre de protection immédiate des sources Marotte afin de désenclaver la partie sud-ouest de la parcelle ZC 11 ;

VU la levée de la réserve du commissaire-enquêteur suite à la proposition de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté de désenclaver la partie de parcelle ZC 11 sans modifier le tracé du périmètre de protection immédiate mais en instaurant un droit de passage et en ajustant la clôture ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 novembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 22 novembre 2017 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVOM de la Vallée ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Marotte et Ceuil situés sur la commune de Vieilley et alimentant cette même commune ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Cessibilité**

Sont déclarés cessibles au profit du SIVOM de la Vallée, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages de Marotte et Ceuil, délimités par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

Ces périmètres de protection immédiate, situés sur la section cadastrale ZC de la commune de Vieilley, sont définis ainsi :

- ***Captages Marotte*** : Surface de 66 ares et 64 centiares prise sur les parcelles n°11 – lieu-dit "Les Vannolots" - et n°36 – lieu-dit "Sur Vannolots et Combe de Ceuil"
- ***Captage Ceuil*** : Surface de 1 are et 50 centiares prise sur la parcelle n°20 – lieu-dit "Combe de Ceuil"

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré au SIVOM de la Vallée en date du 11 août 2016. Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de de 43000 m<sup>3</sup>.

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

**Article 4 : Situation des captages et de la station de pompage**

Les ouvrages sont situés sur les parcelles suivantes de la section cadastrale ZC de la commune de Vieilley :

- ***Captages Marotte*** : Parcelle n°11 – lieu-dit "Les Vannolots"
- ***Captage Ceuil*** : Parcelle n°20 – lieu-dit "Combe de Ceuil"

## **Article 5 : Périmètres de protection des captages et de la station de pompage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate**

#### **1) Délimitation**

- **Captages Marotte**

Le périmètre de protection immédiate englobe les 2 ouvrages de captages et les collecteurs aval. Il est constitué par une surface de 66 ares et 64 centiares prise sur les parcelles n°11 – lieu-dit "Les Vannolots" - et 36 – lieu-dit "Sur Vannolots et Combe de Ceuil" – section ZC – Commune de Vieilley.

- **Captage Ceuil**

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage. Il est constitué par une surface de 1 are et 50 centiares prise sur la parcelle n°20 – lieu-dit "Combe de Ceuil" – Section ZC - Commune de Vieilley.

#### **2) Prescriptions générales**

- Les périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet de découpages parcellaires afin de créer de nouvelles parcelles enregistrées au cadastre.
- Les périmètres de protection immédiate doivent appartenir en pleine propriété au SIVOM de la Vallée ou faire l'objet de conventions de gestion avec la commune de Vieilley pour les terrains qui lui appartiennent.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIVOM de la Vallée par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

- Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutefois, pour les captages de Marotte, afin de désenclaver la partie sud-ouest de parcelle ZC 11, la clôture sera ajustée dans l'angle nord-ouest du périmètre de protection immédiate de façon à permettre un accès et instaurer un droit de passage.

- Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **3) Travaux à réaliser sur les ouvrages du captage**

- **Captages de "Marotte"**

- ✓ Reprise de la maçonnerie
- ✓ Remplacement de la plaque métallique sur l'ouvrage Ouest par un capot étanche et aéré

- **Captage de "Ceuil"**

- ✓ Réfection complète avec suppression de la partie superficielle cylindrique et création d'un cube béton surélevé muni d'une trappe d'accès, d'un capot étanche et aéré et d'une échelle d'accès
- ✓ Reprise de la maçonnerie de la chambre de décantation aval

## Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

### 1) Délimitation

#### Commune de VIEILLEY

- Section D :
  - Parcelles n° 21 à 24 - lieu-dit "Cote au Nord"
- Section ZC :
  - Parcelles n° 17 à 19, 20 pour partie - lieu-dit "Combe de Ceuil"
  - Parcelle n° 36 pour partie – lieu-dit "Sur Vannolots et Combe de Ceuil"

### 2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

### 3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondiçes, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

### 4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

### **Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et constitue une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

Le SIVOM de la Vallée est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages Marotte et Ceuil pour alimenter la commune de Vieilley en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution au 1<sup>er</sup> abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le SIVOM de la Vallée a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au président du SIVOM de la Vallée en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vieilley en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVOM de la Vallée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Vieilley et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 22 novembre 2017 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 19 : Exécution**

- ✓ Le Président du SIVOM de la Vallée ;
- ✓ Le Maire de Vieilley ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 22 DEC. 2017

Le Préfet,  
Par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 29/12/2017  
C. Bureau

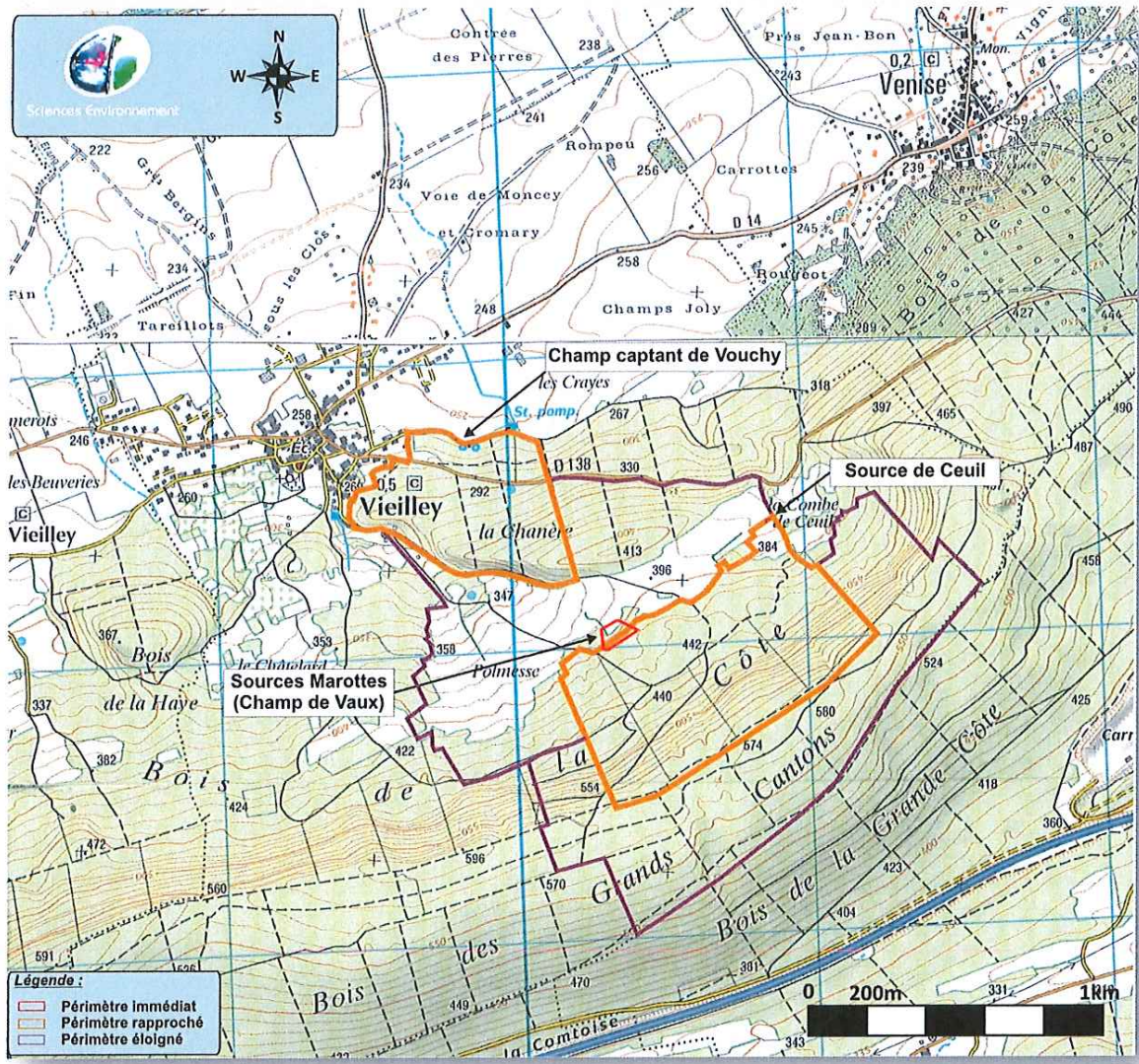
SIVOM de la Vallée

Protection réglementaire des sources Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine, Marotte et Ceuil



Cyril THEILLET

Plan de situation – Commune de VIEILLEY



Annexe 2

(113)

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 22/12/2017  
Le chef de bureau

**SIVOM de la Vallée**

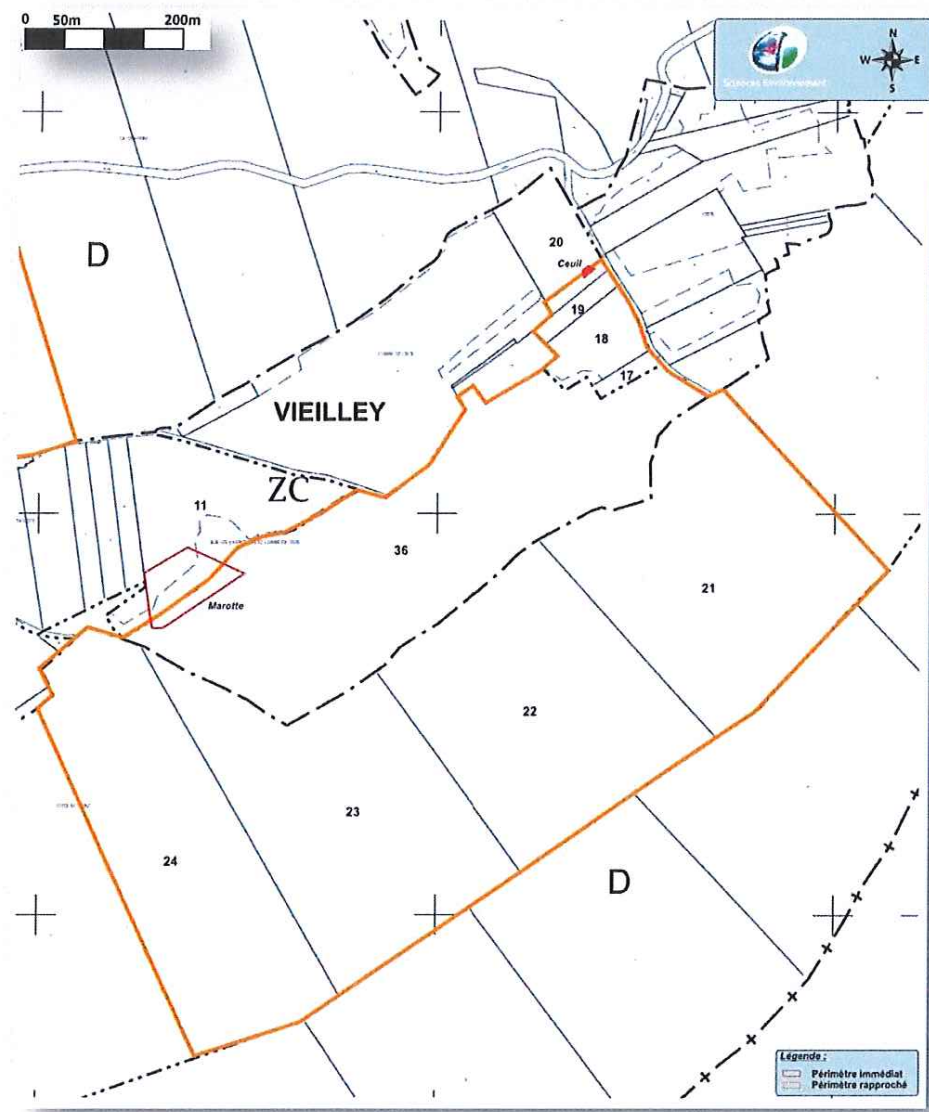
Protection réglementaire des captages Marotte et Ceuil

**Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)**

Commune de VIEILLEY



*Thellier*  
YVES THELLIER



# PROJET DE DECOUPAGE

## SYNDICAT DES EAUX DE MONCEY

**VIEILLEY**  
Lieux-dits "Les Vannolots" et  
"Sur les Vannolots et Combe de Ceuil"

Section ZC n°11 et 36

Planche n° 3

5082

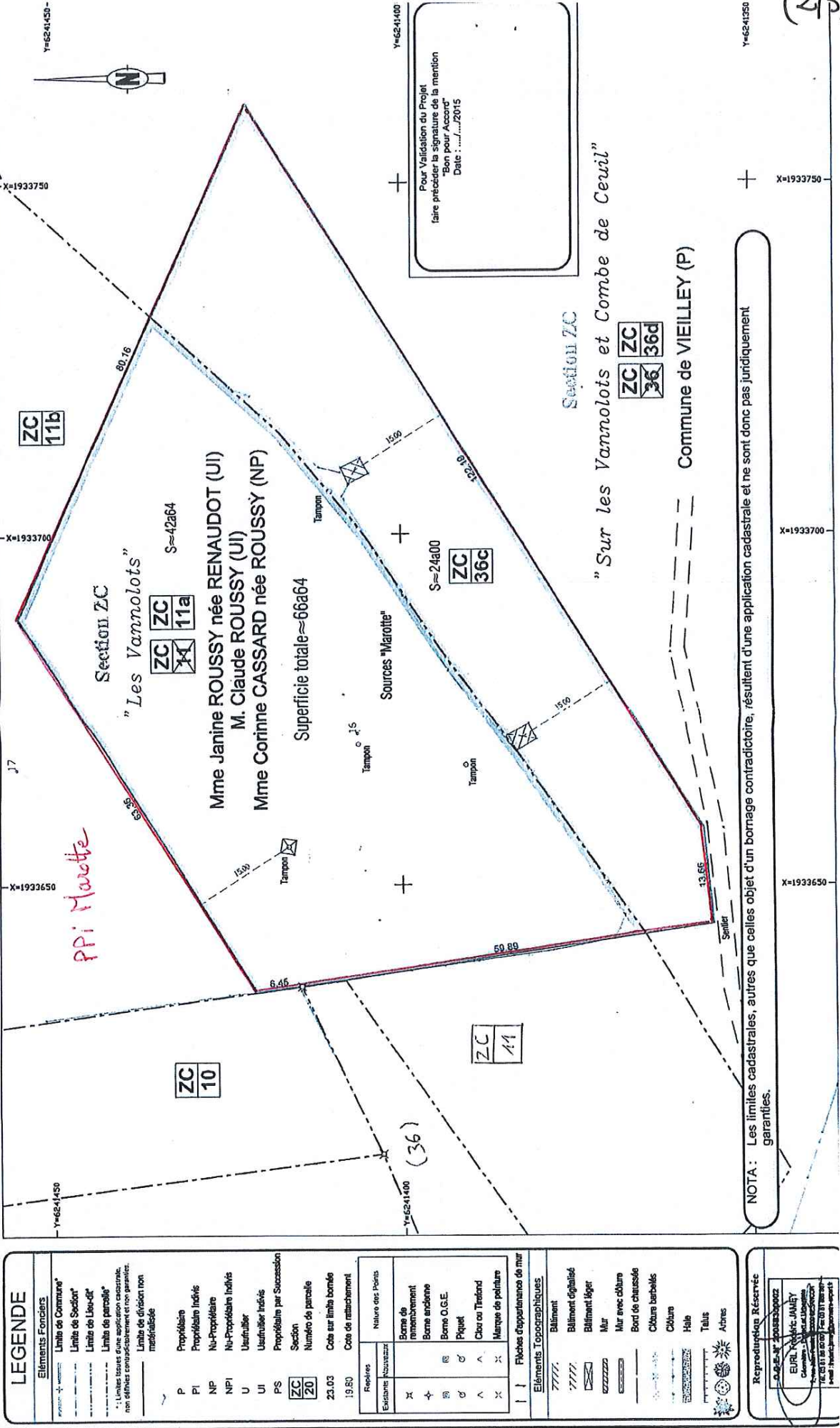
EF

Echelle : 1/500

0 10 m

Planimétrique : R.G.F. 93 - CC/7

Méthode de rabattement : Réseau ONSS permanent TERIA



Pour Validation du Projet  
faire précéder la signature de la mention  
"Bon pour Accord"  
Date : .../.../2015

NOTA: Les limites cadastrales, autres que celles objet d'un bornage contradictoire, résultent d'une application cadastrale et ne sont donc pas juridiquement garanties.

(2/3)

# PROJET DE DECOUPAGE

## SYNDICAT DES EAUX DE MONCEY

VIEILLEY

Chemin rural n°3

Section ZC n°20

N° 25

Statut de l'ouvrage

5082

N° de la Planche

EF

Système de Coordonnées

Date

10/07/15

Projet de découpage

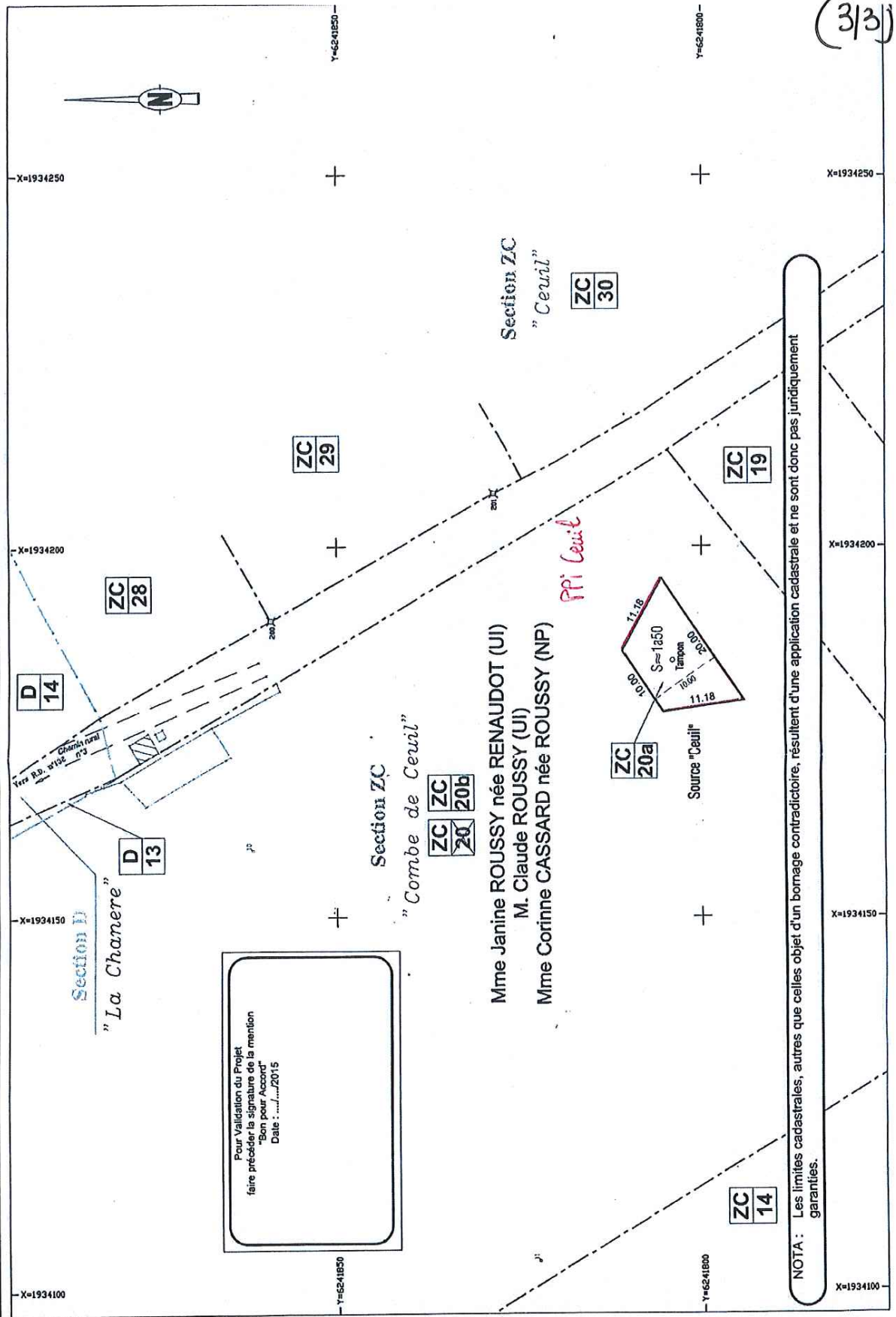
Projet de découpage modifié

Modifications

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

EURL Frédéric JAMEY

Méthode de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERIA



### LEGENDE

Éléments Fondés	
—	Limite de Commune
—	Limite de Section
—	Limite de Lieu-dit
—	Limite de parcelle
* : Limites issues d'une application cadastrale, non définies constructivement et non garanties, matérialisées	
P	Propriétaire
PI	Propriétaire Indivis
NP	Nu-Propriétaire
NPI	Nu-Propriétaire Indivis
U	Usufruitier
UI	Usufruitier indivis
PS	Propriétaire par Succession
ZC 20	Section
23.03	Numéro de parcelle
19.80	Cote sur limite bornée
19.80	Cote de rattachement
Repiers	Nature des Points
Existants	Existants
Nouveaux	Nouveaux
X	Borne de remembrement
+	Borne ancienne
@	Borne O.G.E.
o	Piquet
^	Clou ou Tiroir
x	Marque de peiture
Flèches d'appartenance de mur	
Éléments Topographiques	
77777	Bâtiment
77777	Bâtiment digitalisé
77777	Bâtiment léger
77777	Mur
77777	Mur avec clôture
77777	Bord de chaussée
77777	Clôture barbelée
77777	Clôture
77777	Héris
77777	Taillis
77777	Arbres
Reproduction Révisée	

Pour Validation du Projet  
faire précéder la signature de la mention  
"Bon pour Accord"  
Date : ...../...../2015

NOTA : Les limites cadastrales, autres que celles objet d'un bornage contradictoire, résultent d'une application cadastrale et ne sont donc pas juridiquement garanties.

Annexe 3  
(1/3)

---

**SIVOM de la Vallée**  
**Protection des captages**  
**de Marotte et Ceuil**  
**sur la commune de Vieilley**

---

V.I. pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 22/12/2017  
Le chef de bureau  
  
  
Cyril THAUET

**Procédures de mise en place des périmètres de protection  
et d'autorisation de prélèvements et de distribution  
au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement**

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI)  
et rapprochée (PPR)**

**Périmètre de protection immédiate : Captages de Marotte**

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	ZC	11p	les Vannolots	Vieilley	3 ha 41 a 50 ca	Monsieur ROUSSY Claude René Laurent	8 Chemin de la Dame Blanche	25870	MEREY VIEILLEY
Nu-Propriétaire	ZC	11p	les Vannolots	Vieilley	3 ha 41 a 50 ca	Madame ROUSSY Corinne Carmen Marie	14 Chemin de la Jourande	25000	BESANCON
Indivision	ZC	11p	les Vannolots	Vieilley	3 ha 41 a 50 ca	Madame RENAUDOT Janine Berthe Marie Louise	Chemin des Fermes	25480	ECOLE VALENTIN
Propriétaire	ZC	36p	Sur Vannolots et Combe de Ceuil	Vieilley	12 ha 59 a 60 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY

**Périmètre de protection immédiate : Captage de Ceuil**

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	ZC	20p	Combe de Ceuil	Vieilley	1 ha 30 a 80 ca	Monsieur ROUSSY Claude René Laurent	8 Chemin de la Dame Blanche	25870	MEREY VIEILLEY
Nu-Propriétaire	ZC	20p	Combe de Ceuil	Vieilley	1 ha 30 a 80 ca	Madame ROUSSY Corinne Carmen Marie	14 Chemin de la Jourande	25000	BESANCON
Indivision	ZC	20p	Combe de Ceuil	Vieilley	1 ha 30 a 80 ca	Madame RENAUDOT Janine Berthe Marie Louise	Chemin des Fermes	25480	ECOLE VALENTIN

**Périmètre de protection rapprochée – Marotte et Ceuil**

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	D	21	Cote au Nord	Vieilley	9 ha 22 a 50 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	22	Cote au Nord	Vieilley	8 ha 83 a 25 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	23	Cote au Nord	Vieilley	9 ha 04 a 50 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	24	Cote au Nord	Vieilley	8 ha 80 a 25 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	ZC	17	Combe de Ceuil	Vieilley	17 a 86 ca	Monsieur MILLERAND Jean Robert Fernand	5 Route de Palise	25870	VENISE
Indivision	ZC	18	Combe de Ceuil	Vieilley	95 a 10 ca	Monsieur FAIVRE - PICON Christian René Robert	7 Chemin de la Vallée de l'Ognon	25870	VIEILLEY
Indivision	ZC	18	Combe de Ceuil	Vieilley	95 a 10 ca	Madame FAIVRE - PICON Chantal Martine Paulette	15 Rue du Gal Charles de Gaulle	25870	VIEILLEY
Indivision	ZC	18	Combe de Ceuil	Vieilley	95 a 10 ca	Madame MARCHE Solange Berthe Louise	30 Rue du gal Charles de Gaulle	25870	VIEILLEY
Indivision	ZC	19	Combe de Ceuil	Vieilley	27 a 30 ca	Monsieur FAIVRE - PICON Christian René Robert	7 Chemin de la Vallée de l'Ognon	25870	VIEILLEY
Indivision	ZC	19	Combe de Ceuil	Vieilley	27 a 30 ca	Madame FAIVRE - PICON Chantal Martine Paulette	15 Rue du Gal Charles de Gaulle	25870	VIEILLEY
Indivision	ZC	19	Combe de Ceuil	Vieilley	27 a 30 ca	Madame MARCHE Solange Berthe Louise	30 Rue du gal Charles de Gaulle	25870	VIEILLEY
Indivision	ZC	20p	Combe de Ceuil	Vieilley	1 ha 30 a 80 ca	Monsieur ROUSSY Claude René Laurent	8 Chemin de la Dame Blanche	25870	MEREY VIEILLEY
Nu-Propriétaire	ZC	20p	Combe de Ceuil	Vieilley	1 ha 30 a 80 ca	Madame ROUSSY Corinne Carmen Marie	14 Chemin de la Jourande	25000	BESANCON
Indivision	ZC	20p	Combe de Ceuil	Vieilley	1 ha 30 a 80 ca	Madame RENAUDOT Janine Berthe Marie Louise	Chemin des Fermes	25480	ECOLE VALENTIN
Propriétaire	ZC	36p	Sur Vannolots et Combe de Ceuil	Vieilley	12 ha 59 a 60 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY



# SIVOM de la Vallée

Compétences:  
Production et transport de l'eau potable  
Service Public d'Assainissement non collectif

23 rue du Marechal Moncey  
25870 PALISE  
Tél. : 03 81 81 50 94  
Courriel : sivomdelavallee@wanadoo.fr

Palise, le 22 novembre 2017

## Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des Captages de Marotte et Ceuil situés sur la commune de Vieilley.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des Captages de marotte et Ceuil répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du SIVOM de la Vallée soit aujourd'hui une population de près de 725 personnes.

C'est pourquoi le SIVOM de la Vallée à PALISE s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.



Le Vice Président  
Ch BOUVARD  
PO le Président  
Ch LEROY



Annexe 4  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 22/11/2017  
Le chef de bureau

Cyril THEILLET

Préfecture du Doubs

25-2017-12-22-001

Arrêté de DUP et cessibilité Captages de Vouchy aux Fées,  
Ancienne Fontaine et la station de pompage Vouchy à  
Vieilley

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet. captages de Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine et Station de pompage Vouchy à Vieilley exploités par le SIVOM de la Vallée*



## PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM) DE LA VALLEE Captages de Vouchy aux Fées et Ancienne Fontaine, Station de pompage de Vouchy sis à VIEILLEY**

#### **ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré au SIVOM de la Vallée le 11 août 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 novembre 2005 ;

VU la délibération du SIVOM de la Vallée en date du 15 septembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation quant à l'enquête d'utilité publique et d'une réserve quant à l'enquête parcellaire portant sur la modification à apporter au périmètre de protection immédiate des sources Marotte afin de désenclaver la partie sud-ouest de la parcelle ZC 11 ;

VU la levée de la réserve du commissaire-enquêteur suite à la proposition de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté de désenclaver la partie de parcelle ZC 11 sans modifier le tracé du périmètre de protection immédiate mais en instaurant un droit de passage et en ajustant la clôture ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 novembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 22 novembre 2017 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVOM de la Vallée ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace nécessaire pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage d'Ancienne Fontaine et de Vouchy aux Fées situés sur la commune de Vieilley et alimentant cette même commune ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages et de la station de pompage de Vouchy ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Cessibilité**

Sont déclarés cessibles au profit du SIVOM de la Vallée, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la station de pompage de Vouchy, délimités par bornage selon le plan fourni en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre de protection immédiate est défini par une surface de 1 are et 7 centiares prise sur la parcelle n°122 – lieu-dit Les Crayes - section ZB de la commune de Vieilley.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré au SIVOM de la Vallée en date du 11 août 2016. Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de de 43000 m<sup>3</sup>.

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

**Article 4 : Situation des captages et de la station de pompage**

Les ouvrages sont situés sur les parcelles suivantes de la commune de Vieilley :

- ***Captage Vouchy aux Fées*** : Chemin rural n°2 dit de Marchaux (Domaine public)

- *Captage Ancienne Fontaine* : Parcelle n°3 – section D – lieu-dit La Chanère
- *Station de pompage de Vouchy* : Parcelle n°122 – section ZB – lieu-dit Les Crayes

## **Article 5 : Périmètres de protection des captages et de la station de pompage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate**

#### **1) Délimitation**

- *Captage Vouchy aux Fées*

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface carrée de 5 mètres de côté centrée sur l'ouvrage et prise sur chemin rural n°2 dit de Marchaux classé au domaine public de la commune de Vieilley.

- *Captage Ancienne Fontaine*

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface carrée de 10 mètres de côté englobant les deux ouvrages et prise sur la parcelle n°3 – section D – lieu-dit La Chanère située sur la commune de Vieilley.

- *Station de pompage de Vouchy*

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 1 are et 7 centiares prise sur la parcelle n°122 – section ZB – lieu-dit Les Crayes située sur la commune de Vieilley.

#### **2) Prescriptions générales**

Les périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet de découpages parcellaires afin de créer de nouvelles parcelles à enregistrer au cadastre.

Les périmètres de protection immédiate doivent appartenir en pleine propriété au SIVOM de la Vallée ou faire l'objet de conventions de gestion avec la commune de Vieilley pour les terrains qui lui appartiennent.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIVOM de la Vallée par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **3) Travaux à réaliser sur les ouvrages du captage Ancienne Fontaine**

- ✓ Reprise de la maçonnerie intérieure
- ✓ Remplacement de la porte métallique
- ✓ Remplacement des capot Foug
- ✓ Nettoyage des ouvrages

## **Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée**

### **1) Délimitation**

#### Commune de VIEILLEY

- Section D :
  - Parcelles n° 1, 2, 3 pour partie, 4 à 6 - lieu-dit "La Chanère"

### **2) Prescriptions générales**

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

### **3) Interdictions**

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

### **4) Activités réglementées**

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

### **5) Travaux à réaliser**

- ✓ Un caniveau étanche sera créé le long de la RD138 sur 500 mètres au droit des captages lorsque des travaux de réfection de la chaussée seront mis en œuvre.

### **6) Schéma d'alerte**

Un schéma d'alerte est établi par la commune en lien avec les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur les portions de routes traversant le périmètre de protection rapprochée et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

### **Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et constitue une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

Le SIVOM de la Vallée est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages Ancienne Fontaine et Vouchy aux Fées pour alimenter la commune de Vieilley en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution au 1<sup>er</sup> abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.



En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le SIVOM de la Vallée a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au président du SIVOM de la Vallée en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vieilley en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVOM de la Vallée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Vieilley et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 22 novembre 2017 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 19 : Exécution**

- ✓ Le Président du SIVOM de la Vallée ;
- ✓ Le Maire de Vieilley ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 22 DEC. 2017

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

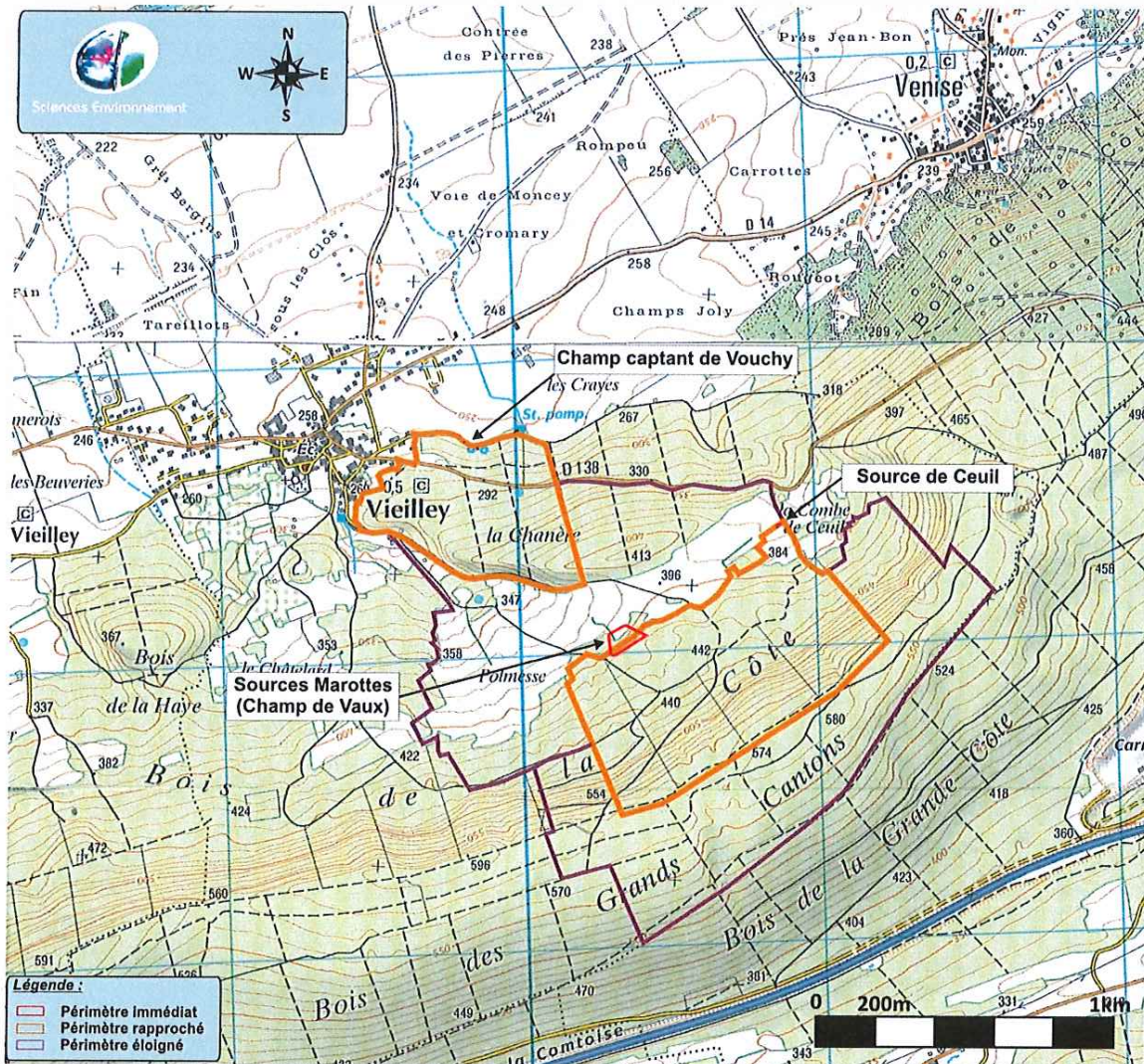
SIVOM de la Vallée

Protection réglementaire des sources Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine, Marotte et Ceuille ce jour.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral Besançon le 22/12/17 Le chef de bureau

Cyril THEILLET

Plan de situation – Commune de VIEILLEY





---

**SIVOM de la Vallée**  
**Protection des captages de Vouchy aux Fées et**  
**Ancienne Fontaine**  
**Protection de la station de pompage de Vouchy**  
**Commune de Vieilley**

---

**Procédures de mise en place des périmètres de protection  
et d'autorisation de prélèvements et de distribution  
au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement**

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI)  
et rapprochée (PPR)**

**Périmètre de protection immédiate : Captage de Vouchy aux Fées**

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	D	03p	La Chanère	Vieilley	2 ha 30 a 75 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	ZB	DP	Les Crayes	Vieilley		Domaine publique			

**Périmètre de protection immédiate : Captage Ancienne Fontaine**

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	D	03p	La Chanère	Vieilley	2 ha 30 a 75 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY

**Périmètre de protection immédiate : Station de Vouchy**

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	ZB	122p	Les Crayes	Vieilley	33 ha 30 a 30 ca	Madame DUBOIS Suzanne Céline	Par Monsieur CONTEY - 5 Rue de Chanère	25870	VIEILLEY
Indivision	ZB	122p	Les Crayes	Vieilley	33 ha 30 a 30 ca	Monsieur CONTEY Claude Henri Dominique	2 Chemin de la Dame Blanche	25870	BONNAY
Indivision	ZB	122p	Les Crayes	Vieilley	33 ha 30 a 30 ca	Madame CONTEY Sylviane Danièle Marie Bernadette	23 Chemin de Bonnay	25870	VIEILLEY
Indivision	ZB	122p	Les Crayes	Vieilley	33 ha 30 a 30 ca	Monsieur CONTEY Jean Charles François	7 Route de Cromary	25870	VIEILLEY
Indivision	ZB	122p	Les Crayes	Vieilley	33 ha 30 a 30 ca	Monsieur CONTEY Michel Alexandre Charles	62 A Rue du Gal Charles de Gaulle	25870	VIEILLEY
Indivision	ZB	122p	Les Crayes	Vieilley	33 ha 30 a 30 ca	Madame CONTEY Chantal Marie-Thérèse Française	2 Chemin de la Vallée de l'Ognon	25870	VIEILLEY

**Périmètre de protection rapprochée – Champ captant de Vouchy**

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	D	01	La Chanère	Vieilley	8 ha 22 a 00 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	02	La Chanère	Vieilley	76 a 50 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	03p	La Chanère	Vieilley	2 ha 30 a 75 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	04	La Chanère	Vieilley	6 ha 19 a 00 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	05	La Chanère	Vieilley	5 ha 74 a 25 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY
Propriétaire	D	06	La Chanère	Vieilley	2 ha 72 a 00 ca	COMMUNE DE VIEILLEY	Mairie- Au Bourg	25870	VIEILLEY

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 22/12/17  
Le chef de bureau

SIVOM de la Vallée

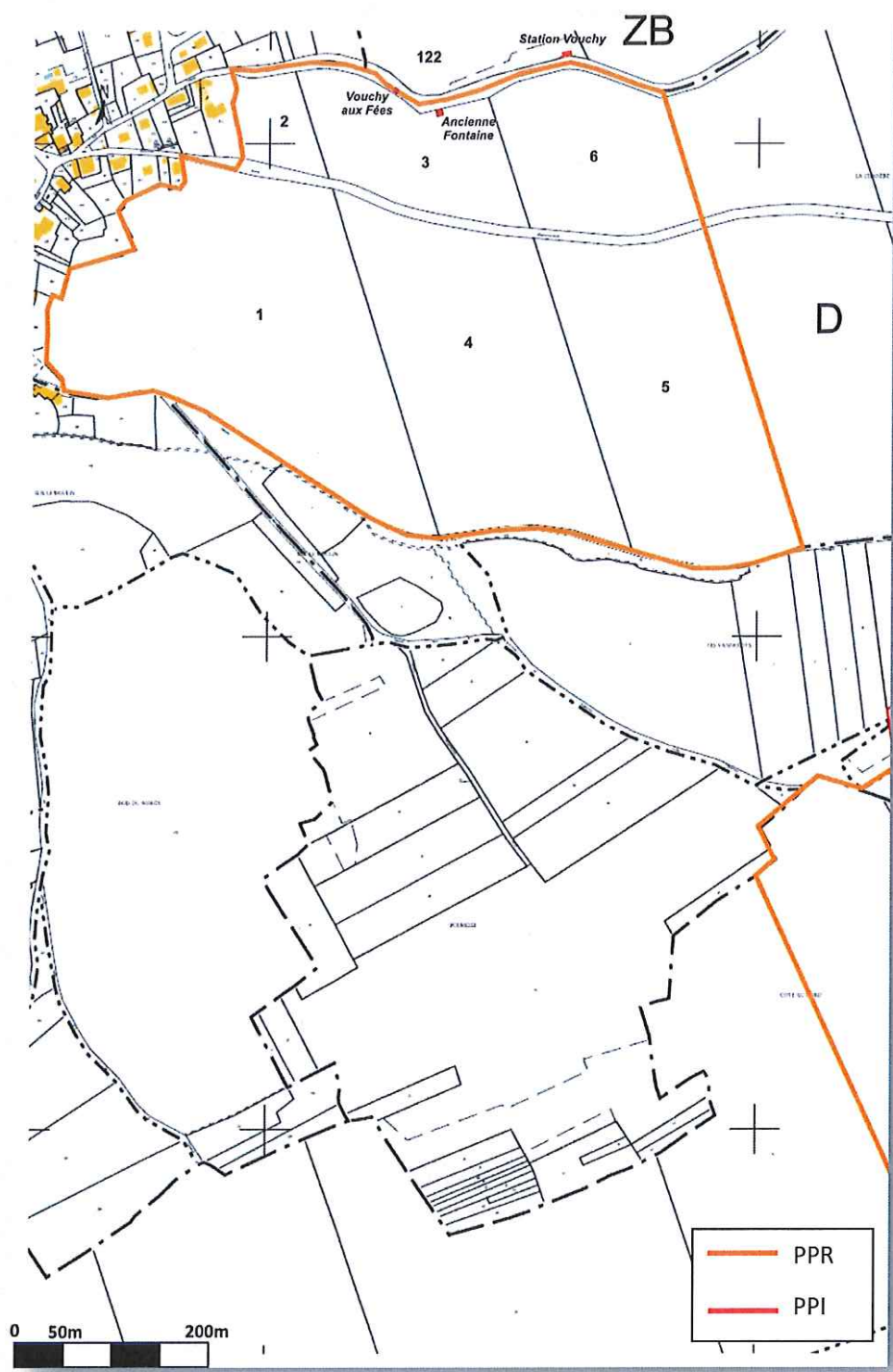
Protection réglementaire des captages Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

Commune de VIEILLEY

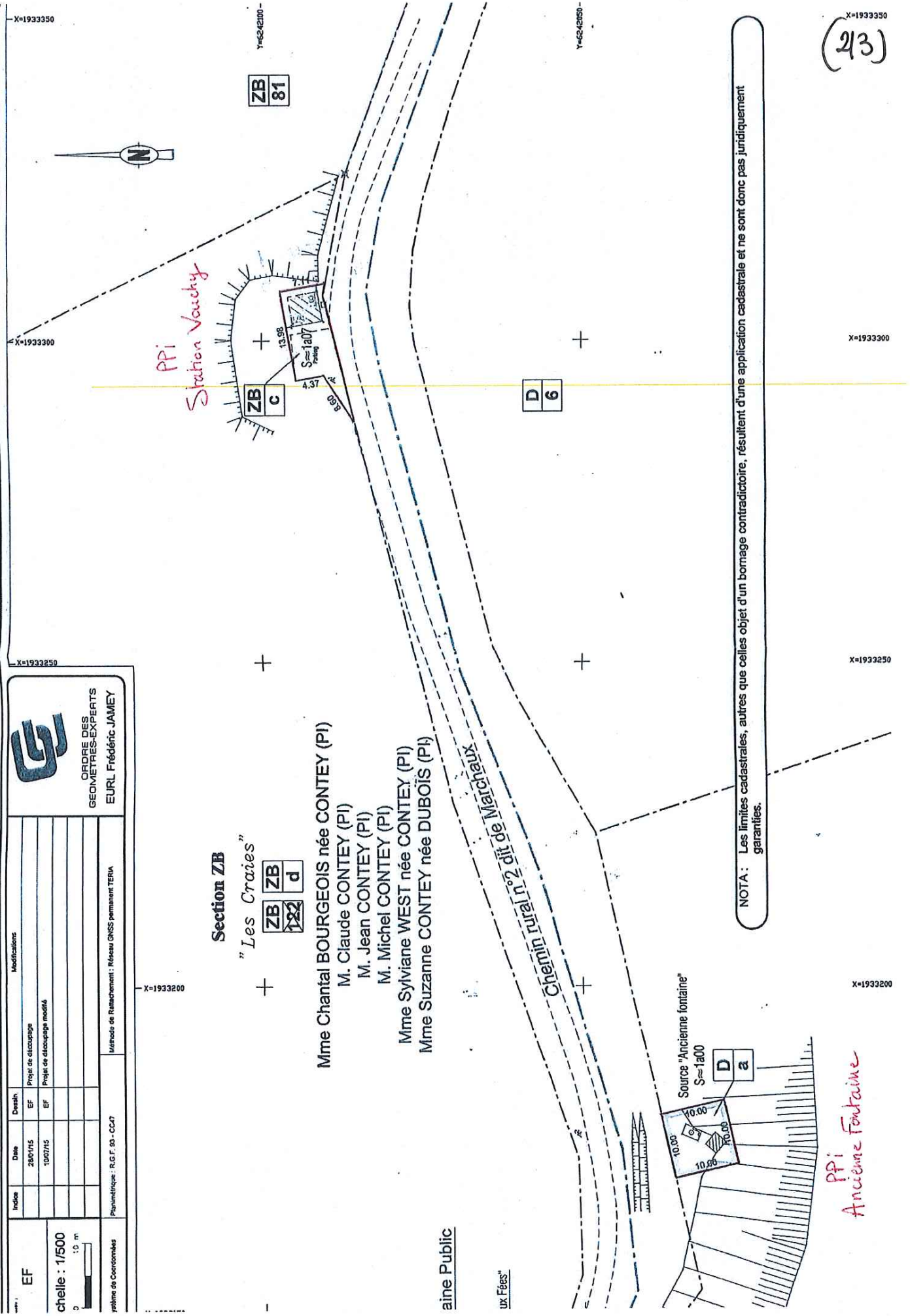


CYRIL THEILLET





(23)



PPI Station Vouchy

PPI Ancienne Fontaine

NOTA : Les limites cadastrales, autres que celles objet d'un bornage contradictoire, résultent d'une application cadastrale et ne sont donc pas juridiquement garanties.

**ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS**  
EURL Frédéric JAMEY

Indice	Date	Contenu	Modifications
EF	28/07/15	EF	Projet de découpage
	10/07/15	EF	Projet de découpage modifié

Planimétrie : R.G.F. 93 - CC47  
Méthode de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERIA

échelle : 1/500  
0 10 m

**Section ZB**  
"Les Craies"

ZB ZB  
ZB d

Mme Chantal BOURGEOIS née CONTEY (PI)  
M. Claude CONTEY (PI)  
M. Jean CONTEY (PI)  
M. Michel CONTEY (PI)  
Mme Sylviane WEST née CONTEY (PI)  
Mme Suzanne CONTEY née DUBOÏS (PI)

aine Public

UX Fées



# SIVOM de la Vallée

Compétences:  
Production et transport de l'eau potable  
Service Public d'Assainissement non collectif

23 rue du Marechal Moncey  
25870 PALISE  
Tél. : 03 81 81 50 94  
Courriel : sivomdelavallee@wanadoo.fr

Palise, le 22 novembre 2017

Anexe 4  
VU pour être annexé,  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon le 22/11/2017  
Le chef de bureau  
  
Cyril HEILLET

## Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des Captages de Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine, Station de pompage de Vouchy situé sur la commune de Vieilley.

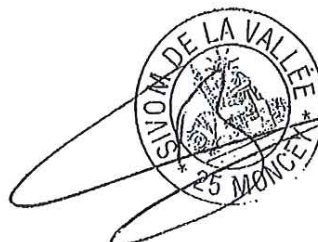
En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des Captages de Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine, Station de pompage de Vouchy répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du SIVOM de la Vallée soit aujourd'hui une population de près de 725 personnes

C'est pourquoi le SIVOM de la Vallée à PALISE s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.



Le Vice Président  
Ch BOUVARD  
PO le Président  
Ch LEROY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-20-004

Arrêté interpréfectoral protection captage nans sous sainte  
Anne

*Arrêté protection source de Pont de Vaux à Nans-sous-Sainte-Anne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFET DU JURA

Préfecture du Doubs - Préfecture du Jura  
Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement

**COMMUNE DE NANS-SOUS-SAINTE-ANNE (25)**  
**Captage de la Source de Pont de Vaux**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration régularisant le prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) délivré le 25 avril 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 3 mars 2010 ;

VU la délibération de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne en date du 9 mai 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 novembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 17 novembre 2017 produit par le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

## ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Pont de Vaux situés sur son territoire communal ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

### **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Le prélèvement d'eau effectué au captage de Pont de Vaux doit être conforme au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 25/04/2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 15000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes et débit prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Le rendement du réseau doit être conforme aux exigences fixées par le SAGE Haut Doubs Haute Loue.

### **Article 3 : Situation du captage**

Le captage de Pont de Vaux est situé sur la parcelle n° 275 – section B3 - lieu-dit "Les Platières" - Commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

##### **1) Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 275 – section B3 - lieu-dit "Les Platières" - commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

##### **2) Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. En raison de la configuration du terrain, la clôture sera limitée à une barrière munie d'un portillon fermant à clé, installée sur le chemin, dans le prolongement du garde-corps existant jusqu'au bout de la structure maçonnée vers l'aval.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

### 3) Travaux sur l'ouvrage

- Reprise de la maçonnerie du mur de soutènement, à l'arrière du captage
- Mise en place d'une grille sur la sortie du trop-plein

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

##### 1) Délimitation

###### Commune de NANS-SOUS-SAINTE-ANNE (25)

- Section B2 :
  - Parcelles n° 112, 117 à 123, 125 à 129 - lieu-dit "Joux de Vaux"
  - Parcelles n° 130, 131 - lieu-dit "Lavanoux"
  - Parcelles n° 140, 141 - lieu-dit "Goulette"
  - Parcelle n° 160 pour partie - lieu-dit "Monts Malets et sur le Gyp"
  - Parcelles n° 161 à 165, 167 - lieu-dit "Prés Rodon"
  - Parcelle n° 262 - lieu-dit "A l'Essart"
- Section B3 :
  - Parcelles n° 237, 241 à 243, 276, 277 - lieu-dit "Les Platières"
  - Parcelle n° 244 - lieu-dit "Cote Chaude"
  - Parcelles n° 245 pour partie - lieu-dit "Montrichard et Tremblois"
- Section ZD :
  - Parcelles n° 31, 32 – lieu-dit "Prés Rodon"
  - Parcelles n° 33 à 35 - lieu-dit "A l'Essart"

###### Commune des GERAISE (39)

- Section A1 :
  - Parcelles n° 2 à 4, 331, 333, 334, 336, 337, 339, 340, 342, 343, 348 – lieu-dit "Les Tuiles"
- Section A2 :
  - Parcelles n° 345 à 347 - lieu-dit "Les Tuiles"
- Section A4 :
  - Parcelles n° 233 à 240 – lieu-dit "La Cote Chaude"
  - Parcelles n° 241 à 244, 247 à 257, 259 à 263, 265 à 269, 271 à 279, 295, 296, 299, 302, 303, 326 à 330 – lieu-dit "La Grange de Vaux"
  - Parcelles n° 280 à 289 - lieu-dit "La Cote Froide"
  - Parcelle n° 290 - lieu-dit "Revers de Basquot"
- Section ZB :
  - Parcelles n° 6, 7, 8 pour partie - lieu-dit "La Cote Geraise"
  - Parcelles n° 15 à 20 - lieu-dit "Sur la Cote"
  - Parcelles n° 21, 22, 24 à 33, 67, 68 - lieu-dit "Les Combes"
  - Parcelles n° 34 à 39, 41 à 44, 58, 59 - lieu-dit "Les Bois Brulés"
  - Parcelles n° 45, 46, 48, 50, 51, 56, 57 - lieu-dit "Sous le Chalet"



- Parcelle n° 66 - lieu-dit "Le Pied de la Côte"

## 2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de friches pourront évoluer en prairie permanente

## 3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des dispositifs d'assainissements autonomes existants conformes à la réglementation en vigueur
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- La suppression des haies, des habitats rivulaires et des bosquets
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement, à l'exception des travaux de génie écologique dans le site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison, sous réserve d'avis préalable de l'ARS.
- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les constructions existantes, des :
  - reconstructions à l'identique après sinistre
  - extensions de bâtiments existants selon les modalités fixées par le PLU
  - les aménagements réalisés en faveur de la protection du captage

Les projets seront soumis à l'avis de l'ARS.

## 4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux respectent le code de l'environnement et le code des bonnes pratiques agricoles
- Les projets de travaux dans le ruisseau sont soumis à l'avis de l'ARS qui peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS qui peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire
- Une sylviculture par régénération naturelle est privilégiée
- Les éventuelles coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

#### **5) Travaux**

- Mise en place d'un panneau "Voie sans issue" à l'entrée du chemin de la Grange de Vaux
- Etanchéification du bord du chemin avec mise en place d'une cunette de récupération des eaux de ruissellement sur une longueur d'environ 20 mètres, le long du garde-corps existant et de la barrière du périmètre de protection immédiate à créer, de façon à évacuer les eaux à l'aval du captage.
- Aménagement d'un point d'abreuvement des animaux dans la pâture située sur la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Nans-Sous-Sainte-Anne est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Pont de Vaux pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement avant distribution par la filière suivante :
  - Mesure en continu de la turbidité de l'eau brute afin d'éliminer les eaux présentant une turbidité supérieure à 15 NFU avant filtration
  - Filtration bicouche sur sable/anthracite
  - Désinfection par rayonnements ultra-violets afin d'éliminer le risque parasitaire puis chloration afin de garantir la rémanence de la désinfection.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Nans-Sous-Sainte-Anne a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Notamment, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Nans-Sous-Sainte-Anne (25) et Geraise (39) en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de ces affichages est insérée par le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Nans-Sous-Sainte-Anne et Geraise et envoyés à la Préfecture du Doubs et du Jura.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 17 novembre 2017 produit par le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne (25) ;
- ✓ Le maire de la commune de Geraise (39) ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Jura ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **20 DEC. 2017**

Lons-le-Saunier, le **20 DEC. 2017**

Le préfet du Doubs

Le préfet du Jura

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Jean-Philippe SETBON**

**Stéphane CHIPPONI**

Préfecture du Doubs

25-2017-12-22-005

Arrêté permanent réglementation la circulation au droit  
des chantiers courants sur le réseau national hors  
agglomération



**PREFECTURE DU DOUBS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**du**

**portant arrêté permanent**  
**pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants »**  
**sur le réseau routier national, hors agglomération**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1<sup>er</sup> janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;



VU le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 15 juillet 2015, nommant Monsieur Raphaël BARTOLT préfet du Doubs;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les guides techniques de la signalisation temporaire du SETRA ;

VU le cahier de recommandation élaboré par le service gestionnaire ;

CONSIDERANT le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, de régler la circulation au droit des chantiers courants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes - Est sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département du Doubs.

## Article 2

Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

### A - sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

### B - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- Alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200 véhicules/heures et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
  - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
  - 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
  - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
  - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne ; 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine ; 1800 véhicules/heure sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

### **Article 3**

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 2 :

#### **A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES :**

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie - Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Mise en place d'un alternat.

#### **B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES :**

Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Basculement total des voies de circulation - Neutralisation de voie(s) de circulation – Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

### **Article 4**

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de Chef de Chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en oeuvre par, ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

### **Article 5**

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

### **Article 6**

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.  
L'arrêté permanent n°2009-0207-02451 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 2 juillet 2009 est abrogé.

### **Article 10**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Madame la présidente du Conseil Départemental,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Besançon le 22 DEC. 2017

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-12-22-006

Arrêté préfectoral fixant le schéma départemental  
d'amélioration de l'accessibilité des services au public du  
département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2017-

**Arrêté préfectoral  
fixant le schéma départemental d'amélioration  
de l'accessibilité des services au public**

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98,

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 précitée,

Vu la délibération du conseil départemental du Doubs du 19 décembre 2017 approuvant le schéma,

Vu les avis émis par les communautés de communes du département du Doubs,

Vu les avis favorables du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et de la Conférence Territoriale de l'Action Publique,

Vu la validation par le comité de pilotage du 7 septembre 2017 des orientations de travail et du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir,

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1 : Durée**

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans le département du Doubs est fixé pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 : Contenu**

Ce schéma comprend :

1. Pour l'ensemble du département, un bilan de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité, une analyse des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services.

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX -  
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82 - site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

2. Pour les territoires présentant un tel déficit, et pour l'ensemble du territoire départemental de manière générale, un programme d'actions d'une durée de six ans, qui s'articule en cohérence avec les schémas préexistants.

Ce programme s'articule autour des axes suivants :

- Une offre à renforcer sur les services publics, les services sociaux et les services de santé ;
- Des leviers d'accessibilité à développer en termes de mobilités et d'accès au numérique ;
- L'accessibilité aux services, un enjeu d'attractivité territoriale (commerces, culture, loisirs).

Ces orientations constituent la structure du schéma qui décrit pour chacune d'entre elles, les objectifs stratégiques, un plan d'actions ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

### **Article 3 : Comité de pilotage**

Pour conduire ce schéma, Monsieur le Préfet du Doubs et Madame la Présidente du Conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations des maires ruraux et départementaux du Doubs, les opérateurs de services au public, les maisons de services au public labellisées, les représentants du conseil régional et du conseil départemental, les associations d'usagers.

Ont également été associés le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale des finances publiques, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, l'agence régionale de santé, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Ce comité de pilotage se réunira annuellement sous la co-présidence du Préfet et la Présidente du Conseil départemental. Il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma,
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services,
- valider les plans d'actions annuels,
- proposer si nécessaire, une révision des orientations du schéma.

Afin de préparer les décisions de ce comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique réunissant les référents techniques identifiés en préfecture et au Conseil départemental sera mis en place. Ce comité technique aura pour fonction de :

- constituer un lieu d'échange et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma,
- organiser et coordonner la production et la remontée d'informations relatives à la mise en œuvre du schéma,
- réaliser les bilans annuels de la mise en œuvre du schéma,
- préparer le comité de pilotage annuel.

Par ailleurs, ce comité technique pourra être élargi ou réunir sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des orientations du schéma.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 5 : Mise en œuvre**

Monsieur le Préfet du Doubs, Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 22 DEC. 2017

Le Préfet

Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2017-12-19-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
SSIAP 1, 2 et 3 au bénéfice du lycée professionnel « les  
Huiselets »

pour la formation du personnel permanent des services de  
sécurité dans les établissements recevant du public et les  
immeubles de grande hauteur.

PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 25 – 2017 – 12 –** –

portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 au bénéfice du lycée professionnel « les Huisselets » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

*Le Préfet du Doubs*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 13 avril 2017 par Monsieur Pierre FILET, proviseur du lycée professionnel « les Huisselets » sis 8 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Montbéliard (25200) ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;

- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'agrément est accordé au lycée professionnel « les Huisselets » sis 8 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Montbéliard (25200), représenté par son proviseur Monsieur Pierre FILET, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

**Article 2** : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le lycée professionnel « les Huisselets » des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0004**.

**Article 4** : le lycée doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Article 5** : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 6** : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

**Article 7** : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**Article 8** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs et le responsable du lycée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-26-002

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau de la réglementation générale et  
des élections

**ARRETE N°**  
**AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE CASINO BESANCON**

Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques modifiée, notamment par la loi n° 77-584 du 9 juin 1977 ;

**VU** le décret n° 59.1439 du 22 décembre 1959, modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos

**VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2014 portant autorisation de jeux au casino de Besançon modifié,

**VU** la demande présentée le 14 décembre 2017 par la directrice responsable du casino de Besançon en vue d'obtenir l'autorisation de reporter exceptionnellement l'heure de fermeture à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable du directeur interrégional de la police judiciaire de DIJON ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de BESANCON ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La directrice responsable du casino de Besançon est autorisée à reporter exceptionnellement l'heure de fermeture à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur interrégional de la police judiciaire de DIJON et le Maire de BESANCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dans l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-27-001

Habilitation funéraire de l'entreprise Jean-Paul BIDAL à  
NANCRAY



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92  
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

**ARRETÉ** n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-348-0007 du 14 décembre 2011 autorisant l'entreprise "Bidal Jean-Paul", sise 57 Grande Rue à NANCRAÏ - 25360, exploitée par Monsieur Jean-Paul BIDAL, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

VU la demande formulée le 22 novembre 2017 et complétée le 26 décembre 2017 par Monsieur Jean-Paul BIDAL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise "Bidal Jean-Paul", sous enseigne "Pompes Funèbres Marbrerie Bidal Jean-Paul", sise 57 Grande Rue à NANCRAÏ – 25360 et exploitée par Monsieur Jean-Paul BIDAL, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,



- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 17-25-179.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune NANCRAÏ – 25360
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
- M. Jean-Paul BIDAL, 57 Grande Rue – 25360 NANCRAÏ.

-

Besançon, le 27 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-27-003

Habilitation funéraire de l'entreprise A.B. Cuche de  
Baume-les-Dames



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92  
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

**ARRETÉ** n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU l'arrêté n°2011-334-0004 du 30 novembre 2011 accordant à l'entreprise "SARL Cuche Roland et Fils", sise 7 rue de la Prairie, 25110 BAUME-LES-DAMES, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU le changement de gérance au profit de M. Etienne CUCHE et Julien CUCHE depuis le 1er avril 2016 ;

VU la demande déposée le 27 novembre 2017, complétée le 26 décembre 2017, par Monsieur Etienne CUCHE, en vue de l'habilitation de l'entreprise ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SARL "A.B. Cuche", à enseigne Pompes Funèbres Cuche, sis 7 rue de la Prairie, 25110 BAUME-LES-DAMES, exploité par Messieurs Etienne et Julien CUCHE, co-gérants, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 17-25-139.

**Article 3 : La présente habilitation est accordée sous réserve de la production dans un délai d'un an de l'attestation de formation complémentaire de gestion d'entreprise de 42 h de M. Julien CUCHE, conformément à l'article R2223-55-3 du code général des collectivités territoriales.**

Article 4 : La présente habilitation est fixée à **un an à compter de la date du présent arrêté** et pourra être reconduite sur demande présentée **2 mois avant l'échéance**.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de BAUME-LES-DAMES - 25110
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
- MM. Etienne et Julien CUCHE, SARL "A.B. Cuche", 7 rue de la Prairie, 25110 BAUME-LES-DAMES.

Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signe*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-27-002

Habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres  
Cuche à Aissey



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92  
renate.merusi@doubs.gouv.fr

**ARRETÉ n°**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU l'arrêté n° 2011-334-0008 du 30 novembre 2011 accordant à l'entreprise "SARL Cuche Roland et Fils", sise rue de la Mairie, 25360 AISSEY, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU le changement de gérance au profit de M. Etienne CUCHE et Julien CUCHE en date du 1er avril 2016 ;

VU la demande déposée le 27 novembre 2017, complétée le 26 décembre 2017, par Monsieur Etienne CUCHE, en vue de l'habilitation de cette entreprise ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise " SARL A.B. Cuche", à enseigne Pompes Funèbres Cuche - Scierie Cuche, sis 4 rue de la Prairie, 25360 AISSEY, exploité par Messieurs Etienne et Julien CUCHE, co-gérants, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 17-25-41.

**Article 3 : La présente habilitation est accordée sous réserve de la production dans un délai d'un an de l'attestation de formation de gestion d'entreprise de 42 h de M. Julien CUCHE, conformément à l'article R2223-55-3 du code général des collectivités territoriales.**

Article 4 : La présente l'habilitation est fixée à **un an à compter de la date du présent arrêté** et pourra être reconduite sur demande présentée **2 mois avant l'échéance**.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de AÏSSEY - 25360
- MM. Etienne et Julien CUCHE, SARL "A.B. Cuche", 4 rue de la Mairie, 25360 AÏSSEY.

Besançon, le 27 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

SDIS 25

25-2017-12-21-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe  
d'intervention en sauvetage déblaiement du service  
départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour  
l'année 2018.





NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 2	Chef d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PONARD Guillaume PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipier	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFRAISNE Jérôme FAVE Rémy

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>SDE 1</b>	<b>Equipier</b>	GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud JEANNIN Maël JOUVE William LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe THIEBAUD Mickael UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

**Article 2**

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>SDE 1</b>	<b>Equipier</b>	GRILLET Bertrand TOURMAN Jean-Michel

**Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4** | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-29-011 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

SDIS 25

25-2017-12-21-019

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des  
personnels aptes à exercer dans le domaine de la  
prévention du département du Doubs, pour l'année 2018.



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	CHIAPPINELLI Christophe DECREUSE Pascal FALLOT David HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian
	Prévisionnistes	MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

**Article 2** | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-29-015 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 3** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

SDIS 25

25-2017-12-21-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe  
de reconnaissance face aux risques radiologiques du  
service départemental d'incendie et de secours du Doubs  
pour l'année 2018.





NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	AGUIE Alexandre BADINA Jérôme BAILLY David BONNETON Sébastien CAFFAREL Xavier CLERC Laurent COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARS Nicolas MONNIN Frédéric MOREAU Yann PETER Arnaud PICHETTI Arnaud PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric DUCHANOY Benoît ENDERLIN Claude FISCHESSE Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GRILLET Bertrand LAZZERI Jean-Michel LONCHAMPT Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PELLATON Laurent PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume PORET Romuald POURCELOT Sébastien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	ROY Jérôme SCHWEBLIN Magali SIRVENT Gwendal VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice

**Article 2**

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 3</b>	<b>Chef « CMIR »</b>	VIEILLEDENT Matthieu
<b>RAD 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	ANGONIN Arnault CLAVERIA Nicolas DUTOUR Sandrine MARCHE Fabrice PONCELIN Bertrand
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	GIRARDIN Cédric POURCELOT Michaël STORTZ Yvon VANTUE Alexandre

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-29-008 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

## SDIS 25

25-2017-12-21-018

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	GEHIN Michel
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768 018	GOY Franck
		Berger belge JAG né le 15/10/14 n° 250268600044947	HUGUENARD Arnaud
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali

**Article 2**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger belge JAÏA née le 01/09/14 n° 250269606135945	GREUSARD Céline

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-26-009 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**



SDIS 25

25-2017-12-21-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.





NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	REGAZONI	David	Apte
		REGNAUT	Fabien	Apte CMS
		RICHARD	Sylvain	Apte CMS
		ROUSSEY	Eric	Apte CMS
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET	David	Apte CMS
		BECOULET	Sébastien	Apte CMS
		BEY	Mickael	Apte CMS
		BORNOT	Gilles	Apte CMS
		BOUCLET	Gaëtan	Apte
		BOUJON	Jérôme	Apte CMS
		BOURGOIN	Alain	Apte CMS
		BREUILLARD	Patrice	Apte CMS
		BRUN	Dimitri	Apte CMS
		BUTORAC	Boban	Apte CMS
		CONGRETEL	Frédéric	Apte CMS
		COULON	Philippe	Apte CMS
		CUSENIER	Christophe	Apte CMS
		DE CAMPOS GOMES	David	Apte
		DELOULE	Fabrice	Apte CMS
		DESCHAMPS	Jean-Marc	Apte CMS
		DORNIER	Damien	Apte CMS
		DUBI	Fabrice	Apte CMS
		ENDERLIN	Claude	Apte
		ESPITALIER	Stéphane	Apte CMS
		FALLOT	David	Apte
		FISCHESSER	Guillaume	Apte CMS
		FORESTIER	Charlotte	Apte
		GAGLIARDI	Sébastien	Apte
		GAILLARD	Benjamin	Apte CMS
		GARNIER	Hervé	Apte CMS
		GAUDINET	Samuel	Apte CMS
		GIGON	Stéphane	Apte CMS
		GILLIOT	Guillaume	Apte
		GIRARD	Frédéric	Apte
		GIRARD	Jacky	Apte
		GRANCHER	Romaric	Apte CMS
		GRISON	Aurelien	Apte
		GUIGNIER	Hervé	Apte
		GUIGNIER	Patrice	Apte CMS
		GUILLET	Daniel	Apte
		GUZZON	David	Apte CMS
		HORCKMANS	Alexandre	Apte CMS
		HUGUENARD	Fabrice	Apte CMS
		JEANNEROD	Christophe	Apte CMS
		LAPORTE	Denis	Apte CMS
		LAZZERI	Jean-Michel	Apte CMS
		LEMOINE	Emmanuel	Apte CMS
LESTRAT	Jessy	Apte CMS		
MAGNIN-FEYSOT	Olivier	Apte CMS		
MAIGROT	Robin	Apte CMS		
MAILLARD	Didier	Apte		
MARION	Damien	Apte CMS		
MARTIN	Fabrice	Apte CMS		
MATERNE	Christophe	Apte CMS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 2	Chef d'agrès	MENDY	Philippe	Apte CMS
		MOREAU	Yann	Apte CMS
		MOREY	Vincent	Apte CMS
		MOUGEY	Olivier	Apte CMS
		NOIR	Damien	Apte CMS
		NORMAND	Bertrand	Apte CMS
		PAGEAUX	Mickael	Apte CMS
		PARRIAUX	Fabrice	Apte
		PERIARD	Anthony	Apte
		PETIT	Christian	Apte
		PEYRUSSE	Christian	Apte
		PIGUET	Serge	Apte CMS
		PONARD	Guillaume	Apte
		PONCELIN	Bertrand	Apte
		POURNY	Dominique	Apte CMS
		PRINCET	François	Apte
		PROST	Julien	Apte
		RATTE	Johanny	Apte CMS
		RIVIERE	Philippe	Apte
		ROUSSET	Frédéric	Apte CMS
		SAUGET	Yohann	Apte CMS
		SAUSER	Yannick	Apte CMS
		SECLER	Elvis	Apte CMS
		SIMON	Eric	Apte CMS
		SIRVENT	Gwendal	Apte CMS
		THIRIAT	Laurent	Apte CMS
TOURMAN	Jean-Michel	Apte CMS		
VALKER	Marc	Apte CMS		
VECLAIN	Bruno	Apte CMS		
VETTURINI	Bruno	Inapte temporaire		
VUILLET	Johann	Apte CMS		
WATBLED	Marc	Inapte temporaire		
FDF 2	Equipier	GRYNSYK	Gaëtan	Apte CMS
		SCHWEBLIN	Magali	Apte
FDF 1	Equipier	DELORME	Joris	Apte
		LIEGEY	Michael	Apte
		HINTZY	Thomas	Apte
		GAMARD	Vincent	Apte CMS
		LIGNIER	Paul	Apte CMS
		MILLE	Arnaud	Apte CMS
		PERRIGUEY	Clement	Apte CMS
		COMITI	Jean-Marc	Apte
		LECOINTE	Cyril	Apte
		MICHAUD	Jean	Apte
		THILY	Alban	Apte
		MILLE	Gaëtan	Apte CMS
		ABBUHL	Geoffrey	Apte
		AGUIE	Alexandre	Apte CMS
		ANDRE	Paul-Etienne	Apte
		AUDEBERT	Grégory	Apte CMS
		AVONDO	Samuel	Apte CMS
		BADOIS	Aurélien	Apte CMS
BAILLY	David	Apte		
BARCON	Jean-Claude	Apte CMS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	BARDOT	Jordan	Apte CMS
		BARRAULT	Hervé	Apte
		BART	Gaëtan	Apte CMS
		BATTAGLIA	Thierry	Apte
		BENKHELFALLAH	Sid-Ahmed	Apte
		BERNARD	Charline	Apte
		BERRARD	Yvan	Apte CMS
		BERTRAND	Daniel	Apte
		BESANCON	Régis	Apte
		BETTONI	Maxime	Apte CMS
		BILLEY	Thierry	Apte
		BILLOD	Julien	Apte CMS
		BOILLOT	Florian	Apte CMS
		BOLE	Julien	Apte CMS
		BONNEAU	Guillaume	Apte CMS
		BONNET	Gérard	Apte
		BONNET	Romain	Apte CMS
		BOSSON	Stéphane	Apte
		BOUHELIER	Robin	Apte CMS
		BOURDIN	Fanny	Apte CMS
		BOURGEOIS	Ludovic	Apte
		BOURGOIN	Jean-Luc	Apte
		BOUTON	Arnaud	Apte
		BRASLERET	Caroline	Apte CMS
		BRENANS	Raphaël	Apte CMS
		BRETAGNE	Cédric	Apte CMS
		BREUILLOT	Kevin	Apte
		BRIDE	Mickael	Apte CMS
		BRIOIS	Madeline	Apte CMS
		BRISEBARD	Corentin	Apte CMS
		BROCCO	Guillaume	Apte CMS
		BRONIQUE	Nicolas	Apte
		BULLE	Mathieu	Apte CMS
		CAFFAREL	Xavier	Apte CMS
		CARBINI	Romain	Apte CMS
		CARMINATI	Alexis	Apte CMS
		CAULIER	Coralie	Apte CMS
		CAVATZ	Joann	Apte
		CECCARELLO	Christian	Apte CMS
		CHAILLET	Christophe	Apte
		CHAMPAGNE	Charley	Apte CMS
		CHOAIN	Cyril	Apte
		CHOULET	Frédéric	Apte
		CLAVERIA	Nicolas	Apte
		CLERC	Laurent	Apte
		CLEVY	Victorien	Apte
		COGNAT	Jérémie	Apte CMS
		COHADON	Sylvain	Apte CMS
		COLLETTE	Olivier	Apte CMS
		COMPTE	Alexandre	Apte CMS
CORDIER	Florian	Apte		
CORDIER	Romain	Apte CMS		
CORNET	Marc	Apte		
CORNU	Laurent	Apte CMS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	COSTE	Pierre	Apte CMS
		CUINET	Marcel	Inapte temporaire
		CUNY	Sébastien	Apte CMS
		CUSENIER	Jérôme	Apte CMS
		DAMNON	Cédric	Apte CMS
		DARE	Anthony	Apte CMS
		DAVID	Alexis	Apte CMS
		DECHAUD	David	Apte CMS
		DEMAIMAY	Rodolphe	Apte CMS
		DEMANGE	Michaël	Apte CMS
		DESENCLOS	David	Apte CMS
		DREZET	Sylvain	Apte
		DURAI	Jérémy	Apte CMS
		DUSSOUILLEZ	Mickaël	Apte CMS
		DUTRIEUX	François	Apte CMS
		EMONIN	Gilles	Apte
		ESPINOSA	Sébastien	Apte CMS
		FAIVRE	Nicolas	Apte CMS
		FAIVRE-RAMPANT	Claude	Apte
		FAUDOT	Nicolas	Apte
		FAVE	Rémy	Apte CMS
		FEGE	Yannick	Apte
		FENAUX	Carole	Apte CMS
		FERTEZ	Romain	Apte
		FORTIER	Fanny	Apte CMS
		FRANCOIS	Charles	Apte CMS
		FREZARD	Romuald	Apte
		GABET	Julien	Apte CMS
		GAGELIN	Alexandre	Apte CMS
		GAHIDE	Eddy	Apte CMS
		GAMARD	Alain	Apte
		GARNAUD	Martin	Apte CMS
		GARRIDO	Roberto	Apte
		GAUDUMET	Michaël	Apte CMS
		GEHANT	Gilles	Apte CMS
		GERMAIN	Sébastien	Apte CMS
		GERVAIS	Philippe	Apte
		GIDEL	Christian	Apte
		GIRARDET	Tom	Apte CMS
		GIRARDIN	Cédric	Apte
		GIRARDIN	Jérémy	Apte
		GIRARDOT	Denis	Apte CMS
		GIROD	Enrique	Apte
		GOSELIN	Patrick	Apte CMS
		GOY	Franck	Apte CMS
		GRANDCLERE	Jason	Apte
		GRANDJEAN	Aline	Apte CMS
		GRANDJEAN	Michel	Apte
		GRANDJEAN	Thomas	Apte CMS
		GREUSARD	Céline	Apte
GRILLET	Bertrand	Apte CMS		
GRIMANI	Alain	Apte CMS		
GRISEY	Pascal	Apte CMS		
GROS	Philippe	Apte CMS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	GROSJEAN	Mélanie	Apte CMS
		GROSPERRIN	Alexandre	Apte CMS
		GUENAT	Romain	Apte CMS
		GUERIN	Cédric	Apte
		GUIBELIN	John	Apte CMS
		GUIGNOT	Yvon	Apte CMS
		GUILLAUME	Gwegan	Apte CMS
		HARAT	Romain	Apte CMS
		HERARD	Marc	Apte CMS
		HODY	Audrey	Apte CMS
		HUGUENARD	Arnaud	Apte CMS
		HUGUET	Julien	Apte CMS
		HUOT	Yann	Apte CMS
		JACOUTOT	Olivier	Apte
		JACQUET	Franck	Apte
		JACQUIN	Stéphane	Apte
		JEUDY	Julien	Apte CMS
		JEVTOVIC	Vincent	Apte
		JOLY	Benoît	Apte CMS
		JOLY	Stéphane	Apte CMS
		JOSET	Sébastien	Apte CMS
		JOUILLEROT	Baptiste	Apte CMS
		KOLLY	Lalou	Apte
		KOST	Ludovic	Apte
		LACROIX	Colin	Apte CMS
		LANDWERLIN	David	Apte CMS
		LEFORT	Geoffrey	Apte CMS
		LEROY	Steve	Apte CMS
		LINHER	Cédric	Apte
		LOCATELLI	Alexandre	Apte
		LOMBARDOT	Philippe	Apte CMS
		LOMBARDOT	Sébastien	Apte CMS
		LONCHAMPT	Anthony	Apte CMS
		MAGNIN-FEYSOT	Honoré	Apte CMS
		MAIGRET	Thibaut	Apte CMS
		MAILLOT	Michel	Apte CMS
		MAIRE	Benjamin	Apte
		MANGIN	Clément	Apte CMS
		MARSALLON	Yohann	Apte CMS
		MICHAUD	Xavier	Apte
		MIDEY	Alexandre	Apte CMS
		MINOLETTI	Alexandre	Apte CMS
		MINOLETTI	Benoit	Apte CMS
		MIOTTE	Aloïs	Apte CMS
		MIOTTE	Patrick	Apte
		MONNIN	Frédéric	Apte CMS
		MONNOT	Romain	Apte
		MONTAGNON	Aurélien	Apte CMS
		MORAS	Raphael	Apte CMS
		MOREL	Benoit	Apte CMS
MOSSARD	Vincent	Apte		
MOUGIN	Christophe	Apte CMS		
MOUGIN	David	Apte CMS		
MUCKE	Jean-Philippe	Apte		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	NEMER	Théo	Apte CMS
		NICOLAS	Benoit	Apte
		NICOLET	Cédric	Apte CMS
		NUTA	Pascal	Apte
		OCHS	thierry	Apte CMS
		OLIVIER	Stéphane	Apte CMS
		ORDINAIRE	Tony	Apte CMS
		OUDOT	Nadège	Apte CMS
		PAGNOT	Olivier	Apte
		PAILLOZ	Romain	Apte CMS
		PAPE	Christophe	Apte CMS
		PECHIN	Anthony	Apte
		PELLATON	Laurent	Apte CMS
		PELLETIER	Robert	Apte CMS
		PELLIER	Olivier	Apte
		PERRIN	Clara	Apte CMS
		PERROT	Sébastien	Apte CMS
		PETIT	Cédric	Apte CMS
		PICARD	Sylvain	Apte CMS
		PICHETTI	Arnaud	Apte CMS
		PIRALLA	Justine	Apte CMS
		PIUBELLO	Jean-Louis	Apte
		PLUMEREL	Guillaume	Apte CMS
		POTIER	Cyril	Apte CMS
		POULEN	Olivier	Apte
		POURCELOT	Michael	Apte CMS
		POURCELOT	Sébastien	Apte CMS
		POURNY	Sébastien	Apte
		POY	Ludovic	Apte CMS
		QUERRY	Frédéric	Apte CMS
		RAILLARD	Tristan	Apte CMS
		REGAZZONI	Hugues	Apte CMS
		RENAUD	Lucas	Apte CMS
		REUILLE	Allan	Apte CMS
		REUILLE	Sébastien	Apte CMS
		RIOT	Elise	Apte
		RIQUELME	Bruno	Apte
		RIVA	Laurent	Apte
		ROBIN	Christophe	Apte CMS
		RODRIGUES ABRANTES	Antonio	Apte CMS
		ROLAND	Jean-Louis	Apte CMS
		ROLLIN	Jérôme	Apte
		ROSSETTO	Julien	Apte CMS
		ROUARD	Fabien	Apte CMS
		RUDE	Alexandre	Apte CMS
		RZEMYSZKIEWICZ	Thomas	Apte
SAUER	Johan	Apte CMS		
SCACCHETTI	Louis	Inapte temporaire		
SCHAER	Dominique	Apte		
SCHORI	Nicolas	Apte CMS		
SEIGNOBOSC	Nicolas	Apte		
SENOT	Jean-Charles	Apte		
SILVESTRE	Ophélie	Apte CMS		
SIMON	Didier	Apte		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colannes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	SIMON	Jean-Noel	Apte
		SIMON	Thierry	Apte
		SIMONIN	Lionel	Apte CMS
		SIPP	Romain	Apte
		SONNET	Christophe	Apte
		STRUB	Christophe	Apte
		SUZAN	Stéphanie	Inapte temporaire
		TELAL	Nathan	Apte CMS
		THEVENOT	Thierry	Apte CMS
		THIEBAUD	Christelle	Apte
		TISSOT	Stéphane	Apte CMS
		TOITOT	Didier	Apte
		TOURNIER	Hervé	Apte CMS
		TRIPONNEY	Nicolas	Apte CMS
		TROY	Rodolphe	Apte CMS
		TSCHIRRET	Vincent	Apte CMS
		UHLEN	Bruno	Apte CMS
		VACELET	Amaury	Apte CMS
		VADAM	Jean-Charles	Apte
		VALLEE	Romain	Apte CMS
		VARILLON	Julien	Apte CMS
		VAUDEVILLE	Sébastien	Apte
		VAUTHIER	Sébastien	Apte
		VERISSIMO	Romain	Apte CMS
VIVOT	Florian	Apte CMS		
WURTZ	Jean-Cyril	Apte CMS		

**Article 2** | Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

**Article 3** | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-29-012 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 4** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet

Nicolas REGNY



SDIS 25

25-2017-12-21-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe  
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du  
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,  
pour l'année 2018.



<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>HABILITATION</b>	<b>SNL</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>SAL 2</b>	<b>Chefs d'unité</b>	<b>60 m</b>	SNL - SNL SNL - SNL - SNL SNL SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GAUDUMET Michaël LIEGEON Jean-François MONNIN Nicolas POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	<b>Chefs d'unité</b>	<b>30 m</b>	SNL	CALLOIS Francis
<b>SAL 1</b>	<b>Scaphandriers autonomes légers</b>	<b>50 m</b>	SNL SNL - SNL SNL - SNL SNL - SNL SNL SNL SNL SNL - SNL	AUDEBERT Grégory BILLOD Julien BOUJON Jérôme BULLE Mathieu DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	<b>Scaphandriers autonomes légers</b>	<b>30 m</b>	- - - - - SNL - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis CAULIER Coralie GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
		Oui	AUDEBERT Grégory
		Oui	BARTHELEMY Maxime
		Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BRENIAUX Jean-Simon
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		Oui	CASSARD Régis
		Oui	CAULIER Coralie
		Oui	CAVATZ Joann
		Oui	CHATELAIN Nicolas
		Oui	COLLIARD Sébastien
		Oui	CUNY Sébastien
		-	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Michaël
		Oui	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	GUENAT Romain
		Oui	GUIGNOT Yvon
		Oui	GUILLEMIN Marc
		Oui	HODY Audrey
		Oui	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUOT Yann
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	LEGRAND Timea
		Oui	LERMENE Quentin
		Oui	LIEGEON Jean-François
		Oui	LIEGEON Sandrine
		-	LOICHOT Pierrick
		Oui	MAGNIN Florian
		Oui	MAILLOT Dominique
<b>SAV</b>	<b>Sauveteurs aquatiques</b>		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
<b>SAV</b>	<b>Sauveteurs aquatiques</b>	Oui	MONNIN Nicolas
		-	MOURAUX Caroline
		Oui	MOURAUX Karen
		-	PAILLOZ Romain
		Oui	PAPE Christophe
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	PORTERET Stéphane
		Oui	POTIER Cyril
		-	POY Ludovic
		Oui	PRINCET François
		Oui	PROST Julien
		Oui	PUGIN Jérémy
		Oui	QUERRY Frédéric
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SAUGET Yohann
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STOLL Guillaume
-	THIRIAT Laurent		
Oui	TISSOT Jérôme		
Oui	TISSOT Stéphane		
Oui	TONDA Jérôme		
Oui	TREFF Damien		
Oui	TRIPONNEY Nicolas		
Oui	VAREY Frédéric		
<b>SAV</b>	<b>Groupe d'Intervention Hélicoptériste</b>	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique

## **Article 2**

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NOM - PRENOM
<b>SAL 2</b>	GIROD Enrique

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>SAL 2</b>	<b>SNL 1</b>	GIROD Enrique
<b>SAL 1</b>	<b>SNL 1</b>	LIEGEON Sandrine

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	-	BRASLERET Caroline
		-	CARTIER Yoann
		-	CORNU Laurent
		-	COURAGEOT Damien
		-	ELIA Romain
		-	GAMARD Alain
		-	GIROD Enrique
		Oui	GUICHARD Samuel
		-	JACQUIN Fabien
		-	JEUDY Julien
		-	MARTIN Ludovic
		-	REGNIER Cyril
		Oui	SILIVERI Jean Louis
		-	STORTZ Yvon
-	VACELET Amaury		

**Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4** | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-29-010 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

SDIS 25

25-2017-12-21-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.





NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FORESTIER Charlotte FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BONNETON Sébastien BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSE Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GILLIOT Guillaume GIRARDIN Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>RCH 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume POURCELOT Jacques POURNY Dominique PRIEM Vincent RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROY Jérôme ROYER Guillaume SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe STORTZ Yvon SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
<b>RCH 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	BART Gaëtan BERNARD Yann BOLE Julien BOUCLET Gaëtan BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHOLET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 1	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William LAZZERI Jean-Michel LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PERRIN Julien PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian SALVI Laurent SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

**Article 2** | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	<b>Chef « CMIC »</b>	HONOR Emmanuel VIEILLEDENT Matthieu
RCH 2	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	DORIER Pierre PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand ROUSSIN Anthony VAN TUE Alexandre
RCH 1	<b>Chefs d'équipe reconnaissance</b>	DUBI Fabrice DUTOUR Sandrine GAUDUMET Michaël

**Article 3** | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Lieutenant-Colonel BRINGOUT Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

**Article 4** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 5** | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-29-009 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 6** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

## SDIS 25

25-2017-12-21-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>IMP 3</b>	<b>Chefs d'unité</b>	BAILLY David BOVET Florent GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
<b>IMP 2</b>	<b>Sauveteurs</b>	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BERTRAND Daniel BOUTTECON Flavien BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GRYSYK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

**Article 2** | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>IMP 3</b>	<b>Chefs d'unité</b>	GUY Daniel LESTRAT Jessy
<b>IMP 2</b>	<b>Sauveteurs</b>	GRIMANI Alain JACQUOT François MANZONI Jérémie TROY Rodolphe

**Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4** | L'arrêté préfectoral n°25-2017-09-29-006 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**



## SDIS 25

25-2017-12-21-013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.



NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DHOTE Dylan	X		X		X	
DURAND Maélys	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X			X		
FERREUX Augustin	X		X			
GARNACHE-BARTHOD Anne	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X	X	
GIRARDET Caroline	X		X		X	
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HERCHA Soued	X					
JACQUOT Laura	X		X			
JOURNOT Alain	X			X		X
JUILLERAT Sandra	X					
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie	X		X			
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
MAAZOUZI Dalila	X		X			
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X	X		X		
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
MOSIMANN Laura	X					
NAGY Cécile	X			X		
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWARTZMANN Cyrielle	X			X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TROSSAT Clémentine	X			X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X			X	X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

**Article 2**

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-29-007 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

## SDIS 25

25-2017-12-21-016

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, diplômés médecine de catastrophe (DSM), pour l'année 2018.



**Article 2**

Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-29-010 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

SDIS 25

25-2017-12-21-017

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe  
d'intervention hélicoptère du service départemental  
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.





<b>EQUIPE SPECIALISEE</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>Hélicoptère de nuit</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>GIH</b>	<b>Chefs d'unité (IMP 3)</b>	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	<b>Sauveteurs (IMP 2)</b>	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	<b>Sauveteurs aquatiques (SAV)</b>	Oui	LARRIERE Didier
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

**Article 2**

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptère uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

<b>EQUIPE SPECIALISEE</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>Hélicoptère de nuit</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
GIH	<b>Sauveteurs Aquatiques (SAV)</b>	Oui	MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-29-005 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/12/2017

**Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet**

**Nicolas REGNY**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-12-27-004

Arrêté de modification des statuts de la CFD

*Arrêté de modification des statuts de la CFD*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°                    portant modification de l'arrêté n° 25-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016  
de mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du  
Val du Drugeon (CFD)**

**Vu** l'article 68-1 de la Loi NOTRe

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-27, L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 abrogeant les statuts antérieurs et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**Vu** la délibération du 12 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, proposant la mise en conformité des statuts de la CFD ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bannans (le ), Bonnevaux (le 27/10/2017), Boujailles (le 04/10/2017), Bouverans (le 20/10/2017), Bulle (le 25/10/2017), Courvières (le 23/10/2017), Dompierre les Tilleuls (le 19/09/2017), Frasne (le 03/10/2017), la Rivière Drugeon (le 29/09/2017) et Vaux et Chantegrue (le ), se prononçant favorablement pour une modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

**Considérant** l'absence de délibérations des communes de : Bannans et Vaux et Chantegrue ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 5.1 de l'arrêté n° 25-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

#### **5.1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du CGCT**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des cinq groupes suivants :

5.1.1 : Groupe Aménagement de l'Espace :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.1.2 : Groupe Développement Economique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 : Groupe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Groupe Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3) du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 20000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 : Groupe Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### Article 2 :

L'article 5.2 de l'arrêté n° 25-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

#### **5.2 – Compétences optionnelles parmi les neufs groupes de compétences proposées par l'article L. 5214-16 du CGCT :**

La communauté de communes exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des six groupes de compétence suivants :

5.2.1 – La Protection et Mise en Valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.2 – La Politique du logement et du cadre de vie dont la Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5.2.3- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

5.2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.2.5 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

5.2.6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 3 :**

L'article 5.3 de l'arrêté n° 25-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

**5.3 – Compétences facultatives :**

5.3.1 – La distribution publique de l'Electricité avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer, en représentation substitution des communes de la CFD, respectivement au Syndicat Intercommunal d'Électricité de Labergement Sainte Marie (SIEL) pour la commune de Vaux et Chantegrue et au Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs (SYDED) pour les autres communes membres de la CFD ;

5.3.2 – L'aménagement numérique ;

5.3.3 – Les études préalables à la création de Zones de développement de l'Eolien ;

5.3.4 – Les abattoirs avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer au syndicat de l'Abattoir du Haut Doubs ;

5.3.5 – La gestion des bâtiments de la gendarmerie à Frasne ;

5.3.6 – Transport et traitements des eaux usées et les études relatives au transfert des compétences eau et assainissement à la « CFD » ;

5.3.7 – Le soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales, touristiques ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire communautaire et participent par leur caractère original ou qualitatif à l'attractivité du territoire ;

5.3.8 – La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5.3.9- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

5.3.10 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

5.3.11- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

5.3.12 – Les sentiers de randonnée, de découverte et le schéma cyclable : l'inscription au Schéma des Sites et Itinéraires intercommunaux (2015), au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ; l'adhésion à l'Union de la Randonnée Verte et aux fédérations de Randonnée, la signalisation des pistes et itinéraires cyclables permettant de faire le lien entre les villages de la CFD ; la création et l'entretien des itinéraires, boucles et sentiers de découverte ;

5.3.13 – La gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne Bouverans : le fonctionnement et l'entretien des sites aménagés (pontons, passerelles, chemin, chalet d'accueil et

parkings) et communication/promotion, signalétique d'interprétation, sécurité, l'accueil du public, gestion des supports (livrets découverte, cartes), les missions de conservation, technicien garde (surveillance réglementaire), la planification des visites de groupe et visites estivales ;

5.3.14 – Le réseau des sites aménagés pour la découverte pédagogique et touristique des sites naturels : divers sentiers de découvertes aménagés (dont parcours permanent d'orientation, parcours sportif, site Espace Naturel Sensible...) parkings, panneaux d'accueil et d'interprétation, chemins, observatoires, belvédères, passerelles, pontons : investissement et fonctionnement, promotion, animation, visites guidés et visites scolaire ;

5.3.15 – Mise en réseau des bibliothèques communales en lien avec la médiathèque intercommunale  
De manière globale, la « CFD » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CFD.

De manière globale, la « CFD » pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mise à disposition de service, de personnel et de biens immobiliers avec des communes adhérentes.

**Article 4 :**

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Légalité et de la Citoyenneté,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon,
- Messieurs les Maires des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Dugeon et Vaux et Chantegrue,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 27 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-12-20-005

Arrêté de modification des statuts de la Communauté de  
Communes du Grand Pontarlier

*Arrêté de modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier*





**Article 2 :**

Il est ajouté aux statuts, à l'article 7, au point A, un 5°) rédigé comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence englobe les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, à l'exclusion des berges ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

la communauté de communes pourra déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

**Article 3 :**

Il est ajouté aux statuts, à l'article 7, au point A, un 6°) rédigé comme suit :

Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) : conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

La communauté de communes pourra déléguer ou transférer cette compétence.

**Article 4 :**

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.


**Article 5 :**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 20 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Pontarlier,

  
Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA  
DCC DU 19 SEP. 2017

Le Président

*Patrick SENRE*

#### **Article 1 : Dénomination et composition**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est constituée des communes de Chaffois, la Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin.

#### **Article 2 : Siège de la Communauté**

Le siège de la Communauté de communes est situé au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier.

#### **Article 3 : Durée**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Composition du Conseil de Communauté**

Le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pontarlier est fixé à 42 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Ces 42 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2013	Nombre de sièges
Chaffois	887	3
La Cluse et Mijoux	1197	3
Dommartin	620	2
Doubs	2597	5
Les Granges Narboz	952	3
Houtaud	961	3
Pontarlier	18456	19
Sainte Colombe	330	1
Vuillecin	588	2
Verrières de Joux	429	1

#### **Article 5 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est

librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

### **Article 6 : Compétences**

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

#### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu (PLUiH) et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Les communes préservent la capacité :

- D'animer les centres-villes ;
- De sauvegarder les centres-villes ;
- D'intervenir sur les baux commerciaux. »

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de grands rassemblements des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4°) Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- La Communauté de Communes adhère à PREVAL Haut-Doubs qui assure l'élimination, le traitement et la valorisation de ces déchets ;
- Déchèterie ;
- Collecte sélective des emballages ménagers ;
- Réhabilitation des décharges publiques ;
- Mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (TEOMI).

5°) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence englobe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, à l'exclusion des berges ;

- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La Communauté de communes pourra déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

6°) Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) : Conformément à l'article L. 229-26 code de l'environnement les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

La Communauté de communes pourra déléguer ou transférer cette compétence.

## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

⇒ Milieux naturels :

- Gestion et réhabilitation des milieux naturels désignés ci-après ; zone humides Natura 2000, Drugeon et ses affluents. La CFD est autorisée à assurer cette gestion et cette réhabilitation par conventionnement annuel.
- Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors protection des biens et des personnes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

2°) Assainissement :

- Eaux usées : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées, exutoire compris. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement.
- Eaux pluviales : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, de transport et de traitement. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement. Cette compétence commence au niveau du regard de collecte. Les grilles, avaloirs ou bouches d'engouffrement sont considérés comme des ouvrages de voirie demeurant du ressort communal.
- Assainissement non collectif : Etablissement des plans de zonage. Contrôle des installations de traitements autonomes et individuelles. Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes percevra la redevance assainissement versée par les usagers.

3°) Politique du logement et du cadre de vie.

3° bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Toutes actions à caractère sanitaire et social présentant un intérêt communautaire notamment la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO) devenue Mission Locale du Haut-Doubs.
- Volet animations : actions d'animation en direction d'un public enfant/adolescent sur le territoire des communes d'une strate démographique inférieure à 5 000 habitants.
- Mise en place d'une politique de prévention de la délinquance dans une volonté de lutte préventive contre une délinquance naissante ou avérée qui se déplace à travers l'espace urbain et dans le périmètre intercommunal à l'aide des outils suivants :
  - CLS ;
  - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
  - Actions de prévention.

4°) Action sociale d'intérêt communautaire :

- Toute étude ou intervention relative à la mise en place d'une politique sociale pour la prise en charge de la petite enfance et des personnes âgées.
- Participation au relais Petite Enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animations des équipements de petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les micro-crèches.

5°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Piscine Intercommunale : construction, gestion, entretien d'un nouveau centre nautique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est d'intérêt communautaire. La construction est immédiate. Le fonctionnement de ce centre sera d'intérêt communautaire dès la mise en service de l'ouvrage.
- Construction et gestion d'une patinoire ;
- Activités nautiques : la Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au Syndicat Mixte des Deux Lacs qui a pour objet la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements du site des lacs de Saint-Point et de Remoray et du complexe nautique de Malbuisson sur le territoire des Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye et Pallet, Saint-Point Lac à l'exclusion de la construction de la maison de la Réserve.

Tous les autres équipements existants sur le territoire communautaire relèvent de la compétence de chaque commune.

## **C – COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **1°) Fonds de concours :**

Conformément à la loi du 13 août 2004, les fonds de concours pourront être versés par la Communauté de Communes à ses communes membres et réciproquement pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils concernés.

### **2°) Abattoir du Haut-Doubs :**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir de Pontarlier qui a pour objet l'étude technique, économique et financière de réalisation d'un abattoir dans le Haut-Doubs et la réalisation et la gestion de cet abattoir (affermage).

**3°) Les études d'aménagement de l'espace :** agricole, touristique, environnementale, économique concernant au moins deux communes membres.

**4°) Constitution, gestion et aménagement de réserves foncières** à l'exception des zones d'urbanisation réservées à l'habitat – possibilité d'adhésion à un Etablissement Public Foncier ou tout autre Etablissement Public.

**5°) Instruction des autorisations d'occupation du sol,** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le transfert de la compétence urbanisme n'emporte pas transfert de délivrance et de signature des autorisations de construire ou d'aménager prévue à l'article L 422-3 du code de l'urbanisme. La délivrance et la signature de ces actes restent de la compétence de chacune des communes membres.

### **6°) Eau :**

Protection et gestion des nappes phréatiques et des captages d'eau potable comprenant protection, production, connexion et sécurité :

- **La protection :** La Communauté de Communes du Grand Pontarlier procède à la mise en place des protections réglementaires de l'ensemble des puits de captage d'eau potable, situés sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.
- **La production de l'eau :** Pour ce faire elle crée des nouveaux puits de captage : Sainte Colombe, Dommartin, Doubs, Houtaud. Elle prend en charge la réalisation des études nécessaires ainsi que la construction des stations de pompage comprenant notamment les forages, les pompes d'extraction et de refoulement, les installations de traitement, les constructions des bâtiments, l'alimentation électrique, la mise en place des systèmes de télégestion et de comptage.

Elle assure la gestion des nouvelles installations de pompage ainsi que les installations existantes protégeables de Vuillecin alimentant le Syndicat des eaux de Bians-les-Usiers et celles improtégeables de Pontarlier, Sainte-Colombe, Doubs, les Granges-Narboz et Dommartin alimentant le Syndicat des eaux de Dommartin jusqu'à leur fermeture, et situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

- **La connexion** de ces nouveaux dispositifs aux canalisations de refoulement existantes et notamment :

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau communal de Pontarlier ;

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau du Syndicat des eaux de Dommartin ;  
Secteur pompage Doubs 2 au réseau communal de Doubs ;  
Secteur pompage Houtaud au réseau communal de Pontarlier ;  
Secteur pompage Houtaud au réseau communal des Granges-Narboz.

Ainsi que la gestion de ces nouvelles canalisations, des stations de pompage jusqu'aux réseaux existants, le point de jonction étant muni de dispositifs de vannes, purges, ventouses et comptages et toute installation de protection nécessaire.

- **Sécurité et alimentation** : Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier réalise les études et travaux nécessaires à l'interconnexion des divers réseaux et notamment :

Réseau communal de Doubs au réseau communal de Pontarlier ;  
Réseau communal des Granges-Narboz au réseau communal de Pontarlier ;  
Réseau communal de Houtaud au réseau communal de Pontarlier.

Ainsi que :

Secteur pompage de Doubs 2 au secteur pompage de Dommartin 2 et 3 ;  
Secteur pompage de Dommartin 2 et 3 au secteur pompage de Vuillecin.  
L'interconnexion sera réalisée au fur et à mesure des besoins constatés.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion du dispositif d'interconnexion.

Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes facture aux communes et aux syndicats les volumes d'eau prélevés suivant un tarif fixé par l'assemblée délibérante.

En application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et en vertu du principe de représentation-substitution, pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes est substituée de plein droit aux communes membres du Syndicat des eaux de Joux, ce syndicat devenant mixte au sens de l'article L 5711-1 du code précité. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés :

- Etablissement et gestion d'un contrat de nappe ;
- Rivières : études relatives à l'aménagement de la Morte.

#### 7°) Pouvoirs de police

Il est d'intérêt communautaire, en application des dispositions de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 de transférer le pouvoir de police des maires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assainissement ;

#### 8°) Fourrière animale

Fourrière animale intercommunale ;

#### 9°) Bornes d'électromobilité

La création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables est d'intérêt communautaire ;

10°) Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : Prise en charge des contributions des communes au service du SDIS et des dépenses résiduelles mises à la charge des communes pendant la mise en œuvre de la départementalisation du service ;

11°) Services techniques et secrétariat intercommunal : Deux services « secrétariat intercommunal et le centre technique intercommunal (STI) sont mis à disposition de certaines communes membres pour



l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées ;

**12°)** La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales. Les modalités de gestion de ces regroupements sont régies par une convention entre la Communauté de Communes et les communes ;

**13°)** La Communauté de Communes du Grand Pontarlier peut demander à exercer au nom et pour le compte du Département tout ou partie de ses compétences pour ce qui concerne la gestion de tout nouvel équipement sportif. Les modalités de cette délégation de compétence sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes et l'assemblée départementale ;

**14°)** Opérations sous mandat et groupements de commande à destination des communes membres ;

**15°)** Construction et gestion locative d'une caserne de gendarmerie ;

**16°)** Gestion du service extérieur des pompes funèbres dont construction et gestion d'une chambre funéraire et construction et gestion d'un crématorium.

**17°)** Compétence « Très haut Débit » :

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

**18°)** Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED).



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-12-21-006

Arrêté de modification des statuts de PREVAL

*Arrêté de modification des statuts de PREVAL*



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 1er de l'arrêté n°S/P/P 2010-2904-00108 du 29 avril 2010, la composition du Syndicat Mixte de Prévention et de Valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD) est modifiée comme suit :

- Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs
- Communauté de Communes du Val de Morteau
- Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs
- Communauté de Communes du Pays de Maïche
- Communauté de Communes du Plateau du Russey
- Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

### **Article 2 :**

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des déchets du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des déchets du Haut-Doubs,
  - Messieurs les Présidents des Communautés de communes :
    - du Grand Pontarlier
    - du Pays des Portes du Haut-Doubs
    - du Val de Morteau
    - des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
    - du Plateau du Russey
    - du Pays de Maïche
    - du Pays de Sancey-Belleherbe
  - Monsieur le président
    - du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs,
  - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - Madame la Directrice des Archives Départementales,
  - Monsieur le Chef de poste de la trésorerie de Pontarlier.
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Pontarlier, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick FÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

---

## **REVISION DES STATUTS**

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de prévention et de valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD) est composé des EPCI suivants :

- Communauté de communes du Grand Pontarlier
- Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
- Communauté de communes du Val de Morteau
- Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs
- Communauté de communes du Pays de Maïche
- Communauté de communes du Plateau du Russey
- Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe

Le Syndicat peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient à PREVAL HD de décider de l'admission de ces collectivités ou Etablissement Publics selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT**

#### **2-1 Objet de PREVAL HD : définition des compétences exercées**

PREVAL HD est compétent pour :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents,
- les opérations de transport, de tri et de stockage transitoire des déchets collectés par les membres de PREVAL HD, et ainsi intégrées aux opérations de traitement,
- l'exploitation du réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

Aux fins des présents statuts, on entend par :

- déchets ménagers : les déchets relevant de la responsabilité des adhérents de PREVAL HD, dans le cadre du service public d'élimination des ordures ménagères,
- déchets assimilés : les déchets d'origine industrielle, artisanale ou commerciale, qui peuvent être traités sans sujétion particulière au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et que les adhérents de PREVAL HD acceptent de prendre en charge, dans les limites qu'ils se fixent eux-mêmes.

**PREVAL HD peut fixer des limites à la prise en charge de certains déchets, en considération des modes de traitement disponibles dans ses installations.**

Les compétences de PREVAL HD sont organisées autour des groupes suivants :

➤ **OPERATIONS DE STOCKAGE TRANSITOIRE, DE TRANSPORT ET DE TRI DES DECHETS INTEGRES AU TRAITEMENT DES DECHETS**

- créer et gérer des centres de transfert
- assurer le transport des déchets depuis les déchèteries publiques et les installations de transfert jusqu'aux centres de valorisation et de traitement
- créer et gérer des installations de tri
- assurer la valorisation des matériaux

➤ **OPERATIONS DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**

- gérer l'usine d'incinération

Les conditions financières d'adhésion de nouvelles collectivités ou autres Etablissements publics seront fixées par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 13 : COMPTABILITE**

Les fonctions de comptable public de PREVAL HD sont exercées par le Receveur de la Trésorerie Municipale et Hospitalière de Pontarlier.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du Syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution sont régies par l'acte de dissolution.

#### **ARTICLE 15 : REGLES APPLICABLES**

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux Syndicats Mixtes.

#### **ARTICLE 16 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions générales du code général des collectivités territoriales.



- Compte administratif, budget et décision modificative,
- Acceptation de dons et legs,
- Engagement financiers hors budget.

#### **ARTICLE 12 : BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES**

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités locales (Région, Département),
- Les produits des dons et legs,
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- La vente de chaleur,
- Le traitement des déchets industriels assimilés aux ordures ménagères,
- La valorisation des produits issus de l'incinération,
- Les contributions des collectivités membres de PREVAL HD,
- Toutes autres recettes liées à son activité.

Les contributions des collectivités adhérentes à PREVAL HD sont calculées en fonction du coût d'exécution du service, amortissements des installations compris. Ce coût est proportionnel aux tonnages de déchets en provenance des collectivités et traités par PREVAL HD.

Il est rappelé qu'en cas d'absence, tout titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un autre titulaire ou à un suppléant de la collectivité qu'il représente.

#### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau dont la composition est fixée comme suit :

- Le Président de PREVAL HD
- Les 4 Vice-Présidents
- 1 membre par collectivité adhérente

#### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL**

Le bureau peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au comité syndical de ses travaux.

#### **ARTICLE 10 : COMMISSIONS**

Le comité syndical peut créer, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions en charge d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **ARTICLE 11 : COMPETENCES EXCLUSIVES DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications aux conditions initiales,
  
- Modifications statutaires,

d'empêchement des délégués titulaires. Les collectivités désignent autant de délégués suppléants.

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité qu'ils représentent.

Le Président peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Pour le mode de représentativité des collectivités adhérentes à PREVAL HD, les critères sont les suivants :

- 1 membre obligatoire par structure intercommunale adhérente,
- des membres supplémentaires par tranche de population désignés comme suit :

Collectivité < à 5 000 hab.	0 membre
5 001 < collectivité < 10 000 hab.	1 membre
10 001 < collectivité < 15 000 hab.	2 membres
15 001 < collectivité < 20 000 hab.	3 membres
20 001 < collectivité < 25 000 hab.	4 membres
Collectivité > 25 001 hab.	5 membres

#### **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an. Le Président doit convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité Syndical.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers,
- effectuer ou faire effectuer toute étude nécessaire à la réalisation de son objet,
- à la demande des adhérents de PREVAL HD, coordonner leurs activités de collecte et formuler toute proposition, de manière à adapter ces activités aux modes de traitement disponibles dans ses installations, et notamment, organiser toutes études, actions et opérations de communication relative à la prévention de la production des déchets ménagers à l'échelle de son territoire et pour le compte de ses adhérents (élaboration et pilotage du programme de prévention de la production des déchets ménagers notamment),
- participer à toutes structures, ententes et conférences pour débattre sur tout sujet pouvant répondre à son objet,
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés,
- assurer des prestations de service pour le compte de personnes de droit public ou de droit privé, dans les limites territoriales imposées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et dans le respect des règles fixées par le législateur, et notamment par le code des marchés publics.

### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est établi à l'adresse suivante :

PREVAL HD

Zone Industrielle Les Petits Planchants

BP 235

25304 PONTARLIER CEDEX

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou sur tout autre lieu fixé par convocation.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : PRINCIPE D'ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Des délégués suppléants désignés par les collectivités membres dans les mêmes conditions sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas

- créer et gérer des installations de compostage et de broyage
- créer et gérer toute installation de traitement

➤ **OPERATIONS DE TRAITEMENTS DES SOUS-PRODUITS DE L'INCINERATION**

- valoriser les sous-produits de l'incinération
- gérer la plate-forme de mâchefers
- assurer la valorisation des mâchefers en techniques routières

➤ **OPERATIONS DE CHARGEMENT, TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS ULTIMES ISSUS DE L'INCINERATION**

- valorisation et traitement des REFION et cendres sous chaudières
- traitement des autres déchets ultimes

➤ **OPERATIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR**

- gestion et exploitation du réseau de chauffage urbain
- récupération et vente de chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétiques

**2-2 Objet de PREVAL HD : modes de réalisation**

Au titre de l'exercice de ses compétences, PREVAL HD décide des modes de réalisation de son objet.

**Il peut :**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-11-15-005

Médaille d'Honneur Agricole promo du 1er janvier 2018



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU DOUBS**

## **A R R Ê T É N° du**

Accordant la médaille d'honneur agricole  
À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement Pontarlier,

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur ASDRUBAL Jérôme**

Directeur d'Agence, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à AUXON-DESSUS

**- Monsieur BAGNARD Frédéric**

Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à ECURCEY

**- Madame BOULANGER Delphine**

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à BESANCON

**- Monsieur CAPELLI Christophe**

Conseiller Clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD

**- Monsieur CARREZ Thibault**

Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à MEREY-VIEILLEY

**- Madame COUSIN Carole**

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à ETALANS

**- Monsieur DA SILVA Victor**

Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à RANCENAY

- **Monsieur DEMESY Dominique**  
Directeur-Adjoint, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à EXINCOURT
- **Monsieur DUPEYRON Guy**  
Directeur de secteur commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame PETIT Carole**  
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à PLAIMBOIS-DU-MIROIR
- **Monsieur SCHWARTZ JEAN-LUC**  
technicien transplantation embryonnaire, GIE GENELEX, ROULANS  
demeurant à HYEVRE-PAROISSE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AUBERT Thierry**  
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à LEVIER
- **Monsieur FAUVERGUE Pascal**  
Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à EXINCOURT
- **Madame GUYOT Géraldine**  
Chargée d'Activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame LEDENTU Béatrice**  
Analyste, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à CLERON
- **Monsieur MARGUET Christian**  
Technicien Elevage, SAS PEB - COQUY, FLAGEY  
demeurant à BOLANDOZ
- **Monsieur WEIBEL GILLES**  
laborantin répartiteur, GIE GENELEX, ROULANS  
demeurant à AUTECHAUX

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CHICAUD Patricia**  
Technicienne Qualifiée, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à BESANCON



- **Madame MOTTE Laurence**  
Chargée d'Activités, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANÇON  
demeurant à LARNOD
- **Monsieur PENZES Eric**  
Responsable de Bureau, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à METABIEF

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BOILLOD Christine**  
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à VALENTIGNEY
- **Monsieur CORNU Christian**  
Sylviculteur, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANÇON  
demeurant à MONTMAHOUX
- **Monsieur DUPONT Bertrand**  
Conseiller Laitier, SODIAAL UNION, PARIS  
demeurant à ARCEY
- **Monsieur MESNIER Bernard**  
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANÇON  
demeurant à GILLEY
- **Monsieur RONOT Patrick**  
Assistant conseiller, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANÇON  
demeurant à AMANCEY

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Raphaël BARTOLT



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-12-18-006

Médaille de bronze de la jeunesse des sports et de  
l'engagement associatif promo 1er janvier 2018



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

LE PRÉFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Monsieur DE GRANDIS Pascal  
1, Rue de la Combe aux Faives  
25320 TORPES**

Vice-président de la Ligue de Tir à l'arc et président du Comité départemental de Tir à l'arc.



**Madame MEYER née STOUVENOT Laurence**  
**33, Rue Joseph Rossel**  
**25200 MONTBÉLIARD**

Secrétaire bénévole à plein temps de la section ASCAP Handball Pays de Montbéliard.

**Article 2** : La lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Monsieur BRISEBARD Joseph**  
**1, Rue des primevères**  
**25140 CHARQUEMONT**

Dirigeant de l'Etoile Sportive football de Charquemont.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le



Raphaël BARTOLT

